

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

125^e année

13 octobre
1993

No 43

Québec 

LA DISQUETTE LINGUISTIQUE



Disquette format 3 1/2" ou 5 1/4", compatible IBM seulement.

Cette disquette, commercialisée par Les Publications du Québec, est la version écrite et informatisée du *Téléphone linguistique*, service automatisé de consultation offert par l'Office de la langue française depuis bientôt trois ans.

La *Disquette linguistique* est un outil informatique qui rassemble quelque 120 fiches traitant des difficultés les plus courantes en français; faciles à consulter, ces fiches portent aussi bien sur la grammaire et la terminologie que sur certaines règles d'écriture.

La *Disquette linguistique* peut facilement s'installer en mode résident, ce qui en fait un produit original. En appuyant sur une touche, on peut ainsi quitter temporairement le logiciel de traitement de texte et consulter les fiches désirées. Le retour au texte, à l'endroit même où on l'a laissé, s'effectue simplement en appuyant sur une autre touche.

Voici donc un outil pratique d'aide à la rédaction destiné à tous ceux et celles qui écrivent en français, du personnel de bureau aux communicateurs et communicatrices.

La disquette linguistique
Office de la langue française
EQQ 31475

24,75 \$ + taxes

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177



COMMANDE POSTALE

3-045-5 / 09

Nom : _____ N° compte client : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (____) _____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	TVO 8%	Sous-total	Quant.	Total
31475	La disquette linguistique	24,75 \$	1,73 \$	2,12 \$	28,60 \$		

Cartes de crédit acceptées ☐  ☐ 

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Frais de port (taxes incluses) **4 \$**

TOTAL

Important

Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec».

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Disquettes

Les produits informatisés ne peuvent être retournés ou remboursés. Le matériel défectueux peut cependant être échangé.



Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

125^e année
13 octobre 1993
No 43

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1993

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie,
réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales,
par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 91 \$ par année

Édition anglaise 91 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,22 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7794
(418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1372-93	Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Prise d'effet du troisième alinéa de l'article 25 de la loi — Date de délivrance pour un permis de distributeur de bière.....	7145
---------	--	------

Règlements et autres actes

1366-93	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Services automobiles — Québec — Prélèvement — Suspension	7147
1369-93	Prise de congés sans solde et l'application de mesures de remplacement dans les organismes publics	7147
1374-93	Charte de la langue française — Ordres professionnels — Autorisation à déroger à l'application de l'article 35 de la Charte	7152
1376-93	Hydro-Québec, Loi sur... — Tarifs d'électricité et conditions de leur application (Mod.) ...	7153
1377-93	Hydro-Québec, Loi sur... — Tarifs d'électricité et conditions de leur application (Mod.) ...	7156
1386-93	Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Programme d'appui à la reprise dans les PME (Mod.)	7159
1389-93	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Centres hospitaliers — Directeurs des services professionnels et chefs de département — Rémunération et procédure de recours	7160
1390-93	Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit, Loi sur les... — Centres hospitaliers — Directeurs des services professionnels et chefs de département de santé communautaire — Nomination et rémunération (Mod.)	7162
1391-93	Pratique des sages-femmes, Loi sur la... — Conseil d'évaluation des projets-pilotes — Régie interne	7163
1411-93	Code de procédure pénale — Forme des rapports d'infraction	7164
1412-93	Code de procédure pénale — Tarif judiciaire en matière pénale	7174

Projets de règlement

Charte de la langue française — Affichage de l'Administration	7179
Charte de la langue française — Attestations de connaissance de la langue officielle en vue de l'admission aux ordres professionnels	7179
Charte de la langue française — Commission d'appel de francisation des entreprises — Règlements — Abrogation — Francisation des entreprises — Règlements — Abrogation	7181
Charte de la langue française — Demande de recevoir l'enseignement en anglais	7181
Charte de la langue française — Exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte	7184
Charte de la langue française — Langue d'enseignement des enfants qui résident ou ont résidé dans une réserve indienne	7186
Charte de la langue française — Langue du commerce et des affaires	7187
Charte de la langue française — Portée de certains termes et expressions utilisés au chapitre VIII de la Charte — Abrogation	7190
Charte de la langue française — Portée de l'expression « de façon nettement prédominante »	7191
Code de la sécurité routière — Transport de bois en grume sur le chemin public qui croise la route 58 à la hauteur de Lebel-sur-Quévillon — Abrogation	7192
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Intermédiaires de marché en assurance de dommages — Certains droits et cotisations exigibles pour l'année 1994	7192

Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur les... —
Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services

7193

Décrets

1334-93	Exercice des fonctions de certains ministres	7203
1335-93	Délégation du Québec à la XIV ^e réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et à la réunion du Bureau élargi de la CONFEJES qui doit se tenir à Paris le 27 septembre 1993	7203
1336-93	Nomination d'une membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole	7204
1337-93	Renouvellement de mandat d'une membre et présidente du Conseil du statut de la femme	7204
1338-93	Composition de la délégation québécoise à la 64 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), Victoria, 27 et 28 septembre 1993	7206
1339-93	Autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires	7207
1340-93	Autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires	7208
1341-93	Budget d'immobilisations d'Hydro-Québec pour l'année 1993	7209
1342-93	Autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Explorations Noranda limitée et engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans	7209
1343-93	Régisseur et président de la Régie du gaz naturel	7212
1344-93	Approbation du Règlement numéro 593 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente de billets d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale et la garantie de ces billets par la province de Québec	7212
1345-93	Emprunt par la province de Québec d'une somme de yens japonais	7213
1347-93	Établissement d'une Cour municipale commune aux villes de Saint-Nicolas et de Saint-Rédempteur et aux municipalités de Bernières et de Saint-Étienne-de-Lauzon	7214
1348-93	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec	7215
1349-93	Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la municipalité de Duhamel certains terrains situés au Centre touristique du Lac Simon	7215
1359-93	Nomination de deux sages-femmes à titre de membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes	7216
1360-93	Dépenses de fonction du directeur général de la Sûreté du Québec	7217
1361-93	Nomination des membres et du vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec	7217
1362-93	Versement de la contribution financière du ministère des Transports au Conseil métropolitain de transport en commun pour les années 1993 et 1994	7218
1370-93	Ententes relatives à la réduction des dépenses afférentes à l'application de conventions collectives	7218
1371-93	Mémorandum d'accord États-Unis-Canada sur les pratiques provinciales de commercialisation de la bière	7219

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1372-93, 29 septembre 1993

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Prise d'effet du troisième alinéa de l'article 25 de la loi

— Date de délivrance pour un permis de distributeur de bière

CONCERNANT les produits ou les catégories de produits à l'égard desquels un permis de distributeur de bière peut être émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (1992, c. 17) est entrée en vigueur le 30 juin 1992 en vertu du décret 984-92;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), tel que modifié par l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives, le gouvernement détermine la date à compter de laquelle à l'égard d'un produit ou d'une catégorie de produits qu'il désigne un permis de distributeur de bière peut être délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux et celle à laquelle le troisième alinéa de l'article 25 peut prendre effet;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé, par le décret 985-92 du 30 juin 1992, la date à compter de laquelle un permis de distributeur de bière peut être délivré à l'égard de la bière et des produits de la bière en provenance d'une province canadienne accordant la réciprocité au Québec;

ATTENDU QU'à la suite du Rapport du Groupe spécial du GATT sur l'importation, la distribution et la vente de certaines boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation au Canada, il y a lieu d'ouvrir le marché du Québec, sur la base du traitement national et de la nation la plus favorisée, aux bières et aux produits de la bière provenant de l'extérieur du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre du Mémoire d'accord États-Unis - Canada sur les pratiques de commercialisation de la bière, en vertu du décret 1371-93 du 29 septembre 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la date à compter de laquelle un permis de distributeur de bière pourra être délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux et la date à laquelle prendra effet le troisième alinéa de l'article 25 à l'égard de la bière ou des produits de la bière provenant de l'extérieur du Canada;

ATTENDU QUE cette date doit être fixée au 30 septembre 1993;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique, du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Affaires internationales:

QUE soit fixée au 30 septembre 1993 la date à compter de laquelle un permis de distributeur de bière peut être délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux et la date à laquelle prend également effet le troisième alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, à l'égard de la bière ou des produits de la bière provenant de l'extérieur du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

19600



Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1366-93, 22 septembre 1993

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles

- Québec
- Prélèvement
- Suspension

CONCERNANT le Règlement suspendant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE le Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec prélève de l'employeur professionnel et du salarié des sommes nécessaires à l'application du Décret sur les salariés de garages de la région de Québec en vertu du Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret 1035-91 du 17 juillet 1991;

ATTENDU QUE le Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a accumulé des surplus suffisants lui permettant de remplir efficacement ses devoirs de surveillance et d'application du Décret sur les salariés de garages de la région de Québec, pour une période indéterminée;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, en tout temps, suspendre le prélèvement d'un comité paritaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1993 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu de suspendre le Règlement sur la prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement suspendant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement suspendant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret 1035-91 du 17 juillet 1991, est suspendu pour une période indéterminée à compter du 28 octobre 1993.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19590

Gouvernement du Québec

Décret 1369-93, 29 septembre 1993

CONCERNANT la prise de congés sans solde et l'application de mesures de remplacement dans les organismes publics

ATTENDU QUE les articles 20 à 25 et 28 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1993 en vertu du décret 1301-93 du 15 septembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 22, 28, 34 et 35 de cette loi, le gouvernement peut à l'égard de tout groupe de salariés, déterminer le nombre de jours de congé sans solde qu'un organisme doit donner à ses salariés, prescrire des règles pour la détermination par les organismes des dates et des modalités des congés sans solde et prescrire l'application de mesures de remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des dispositions relatives à la prise de congés sans solde et à l'application de mesures de remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les dispositions relatives à la prise de congés sans solde et à l'application de mesures de remplacement dans les organismes publics, annexées au présent décret, soient adoptées;

QUE ces dispositions prennent effet le 1^{er} octobre 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRISE DE CONGÉS SANS SOLDE ET À L'APPLICATION DE MESURES DE REMPLACEMENT DANS LES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les dispositions prévues aux articles 2 à 12 s'appliquent aux organismes publics et à leurs salariés visés par l'article 20 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) ainsi qu'aux professionnels de la santé visés par les articles 34 et 35 de cette loi.

2. Un organisme public doit, avant le 31 mars 1994 et, par la suite, à chaque période de 12 mois, donner à ses salariés deux jours de congé sans solde et, de plus, réduire de 60 % la rémunération afférente à un jour de congé férié observé au cours de cette période.

Les mesures de remplacement prévues aux articles 3 à 12 se substituent à l'égard du groupe de salariés

qu'elles visent, pour les mêmes périodes, aux dispositions du premier alinéa.

SECTION II MESURES DE REMPLACEMENT DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

3. Un établissement ou un organisme assimilé à un établissement au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), une régie régionale de la santé et des services sociaux, un conseil régional de la santé et des services sociaux ou un titulaire de permis de service d'ambulance doit réduire de 2,6 jours le nombre de jours de congés-maladie qui sont crédités à chacun de ses salariés; il doit faire de même à l'égard d'un pharmacien qui y exerce sa profession.

Dans les cas où un salarié ou un pharmacien n'accumule pas de jours de congé-maladie, l'organisme public visé au premier alinéa doit réduire de un le pourcentage de l'indemnité tenant lieu de congés-maladie.

4. Un organisme public visé par l'article 3 ne doit verser aucune rémunération pour deux jours fériés observés pendant la période concernée à un médecin spécialiste, un médecin omnipraticien, un chirurgien-dentiste et à un résident en médecine qui y oeuvrent. Il doit de plus, pour un troisième jour férié, réduire de 60 % la rémunération afférente.

L'obligation visée au premier alinéa lie également une personne chargée par la loi de verser une telle rémunération.

SECTION III MESURES DE REMPLACEMENT DANS LE SECTEUR DE L'ÉDUCATION

5. Une commission scolaire ou un organisme similaire à une commission scolaire visé par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic ou le Conseil scolaire de l'Île de Montréal doit donner deux jours de congés sans solde à ses enseignants.

Toutefois, l'organisme public visé au premier alinéa doit plutôt réduire de un le pourcentage de l'indemnité afférente au congé annuel ou, si une telle indemnité est intégrée au salaire, réduire d'un montant équivalent la portion du salaire versée à ce titre pour les groupes de salariés suivants:

1° les enseignants rémunérés à taux horaire;

2° les enseignants suppléants de moins de 20 jours;

3° les salariés de soutien embauchés exclusivement dans le cadre de l'éducation des adultes;

4° les salariés de cafétéria de 10 heures ou moins par semaine;

5° les surveillants d'élèves de 10 heures ou moins par semaine;

6° les autres salariés dont le mode de rémunération ou d'engagement, est incompatible avec l'octroi d'un congé sans solde.

L'organisme doit toutefois réduire de 0,7 jour le nombre de jours de congés-maladie qui sont crédités à un enseignant à la leçon; ce nombre est réduit, le cas échéant, en proportion du nombre d'heures qu'il effectue par rapport au nombre d'heures correspondant au maximum annuel de la tâche éducative d'un enseignant à la leçon.

6. Le premier et deuxième alinéa de l'article 5 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à un établissement d'enseignement au préscolaire, au primaire ou au secondaire agréé aux fins de subventions suivant la Loi sur l'enseignement privé (1992, c. 68).

Toutefois, le premier alinéa de l'article 2 s'applique à un enseignant dont le salaire est établi sur une base de plus de 200 jours.

7. Un collège visé par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic doit accorder deux jours de congé sans solde à ses enseignants et, de plus, réduire de 60 % la rémunération d'un jour de vacances pris par les enseignants.

Toutefois, le collège doit plutôt réduire de un le pourcentage de l'indemnité afférente au congé annuel ou, si une telle indemnité est intégrée au salaire, réduire d'un montant équivalent la portion du salaire versée à ce titre pour les groupes de salariés suivants:

1° les chargés de cours;

2° les autres salariés dont le mode de rémunération ou d'engagement est incompatible avec l'octroi d'un congé sans solde.

8. L'article 7 s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, à un établissement d'enseignement au collégial agréé aux fins de subventions suivant la Loi sur l'enseignement privé.

9. Un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé par le paragraphe 4° de l'article 1 de la loi doit réduire de un le pourcentage de l'indemnité afférente au congé annuel ou, si une telle indemnité est intégrée au salaire, réduire d'un montant équivalent la portion de salaire versée à ce titre pour les groupes de salariés suivants:

1° les chargés de cours;

2° les autres salariés dont le mode de rémunération ou d'engagement est incompatible avec l'octroi d'un congé sans solde.

Dans le cas d'un salarié dont le salaire est établi sur une base de 300 jours ou plus, l'établissement doit plutôt donner deux jours de congé sans solde et ne pas rémunérer un jour férié observé pendant la période concernée.

SECTION IV MESURE DE REMPLACEMENT DANS LE SECTEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

10. Un organisme public dont le personnel est nommé ou rémunéré selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) doit réduire de un le pourcentage de l'indemnité afférente au congé annuel pour les salariés dont le mode de rémunération ou d'engagement est incompatible avec l'octroi d'un congé sans solde.

SECTION V MESURES DE REMPLACEMENT DANS LES AUTRES ORGANISMES PUBLICS

11. Un organisme visé au paragraphe 3° de l'article 1 de la loi et identifié à l'appendice doit prendre la mesure de remplacement qui y est prévue à l'égard des groupes de salariés visés à cet appendice.

12. La Sûreté du Québec ne doit accorder aucune rémunération pour deux jours de vacances pris par un salarié qui n'est pas membre de la fonction publique; il doit, de plus, réduire de 60 % la rémunération afférente à un troisième jour de vacances pour un tel salarié.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

13. Un organisme public applique également à ses dirigeants, à ses membres, à ses cadres et aux autres membres de son personnel l'une des mesures suivantes:

— deux jours de congé sans solde et une réduction de 60 % d'un jour de congé férié;

— deux jours de congé sans solde et une réduction de 60 % de la rémunération d'un jour de vacances;

— deux jours de congé sans solde si la rémunération annuelle est basée sur une période de 200 jours pour le groupe de salariés concerné;

— non-rémunération de 2,6 jours de congés fériés;

— non-rémunération de 2,6 jours de vacances;

— réduction de un du pourcentage de l'indemnité afférente au congé annuel ou, si une telle indemnité est intégrée au salaire, réduction de la portion du salaire versée à ce titre d'un montant équivalent;

— réduction de 2,6 jours du nombre de jours de congé-maladie qui sont crédités, dans la mesure où ils sont remboursables à chaque année;

— réduction de un du pourcentage de l'indemnité qui tient lieu de congés-maladie;

— pour la période se terminant le 31 mars 1994, une mesure prévue aux articles 14 à 18.

14. Pour la période se terminant le 31 mars 1994, les mesures prévues au premier alinéa de l'article 3 et, à l'égard de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, à l'article 11 sont remplacées par l'obligation de réduire de 1,6 jours le nombre de jours de congés-maladie qui sont crédités aux salariés qu'elles visent et de ne leur accorder aucune rémunération pour un jour férié observé au cours de cette période.

15. Pour la période se terminant le 31 mars 1994, les mesures prévues à l'article 4 sont remplacées par l'obligation de n'accorder aux résidents en médecine aucune rémunération pour deux jours fériés observés et de réduire de 0,6 jour le nombre de jours de congés-maladie qui leur sont crédités.

16. Pour la période se terminant le 31 mars 1994, la réduction de un du pourcentage de l'indemnité tenant lieu de congés-maladie, de l'indemnité afférente au congé annuel ou la réduction d'un montant équivalent lorsque l'indemnité est intégrée au salaire, prévue au deuxième alinéa des articles 3, 5 et 7, aux articles 9 à 11 et 13, est remplacée par une réduction de ce pourcentage égale au résultat de la division de a par b dans laquelle:

a = nombre total de jours dans l'année, à l'exclusion des samedis et des dimanches et, à l'égard des enseignants au préscolaire, au primaire et au second-

aire, à l'exclusion également des congés prévus aux calendriers scolaires pour ceux-ci;

b = nombre de jours restants jusqu'au 31 mars 1994, à compter du premier jour d'application de la réduction, avec les mêmes exclusions.

La réduction résultant du premier alinéa est exprimée avec un seul chiffre après la virgule décimale et est arrondie à la hausse si la décimale suivante est de 5 ou plus ou à la baisse si elle est inférieure à 5.

17. Pour la période se terminant le 31 mars 1994, la réduction de 60 % de la rémunération d'un jour de vacances pris par les enseignants, prévue au premier alinéa de l'article 7, est remplacée par l'octroi de 0,6 jour de congé sans solde supplémentaire.

18. Pour la période se terminant le 31 mars 1994, l'obligation visée par l'article 12 s'exécute à l'égard d'un congé férié ou d'un jour de vacances, dès que l'une ou l'autre de ces éventualités survient.

Si, le 1^{er} octobre 1993, le salarié a épuisé les jours de congés fériés et les jours de vacances auxquels il a droit jusqu'au 31 mars 1994, la Sûreté du Québec doit lui accorder 2,6 jours de congés sans solde.

19. Dans le cas d'un salarié qui travaille habituellement moins d'heures par semaine que le salarié à temps complet, la réduction de traitement résultant de la non-rémunération de congés fériés ou de jours de vacances qui lui serait autrement applicable est diminuée en proportion du nombre d'heures habituellement travaillées par ce salarié par rapport au nombre d'heures normalement travaillées par un salarié à temps complet qui exerce les mêmes fonctions dans le même organisme public.

Le nombre de jours de congé sans solde est réduit à l'égard de ces salariés dans la proportion suivante:

Pourcentage* d'heures travaillées par rapport au salarié à temps complet	Nombre de jours donnés au salarié à temps complet	Nombre de jours donnés au salarié qui travaille habituellement moins d'heures par semaine
90 %	2	2
80 %	2	1.5
70 %	2	1.5
60 %	2	1
50 %	2	1
40 %	2	1
30 %	2	0,5
20 %	2	0,5
10 %	2	0

* Le pourcentage d'heures travaillées et ajusté à la tranche de 10 % la plus près.

Le nombre de jours de congé sans solde n'est pas réduit conformément au deuxième alinéa si l'organisme public donne, au cours d'une journée ouvrable pour le salarié, un congé sans solde à l'ensemble du personnel dans l'établissement où oeuvre le salarié.

20. La réduction de l'indemnité afférente au congé annuel visée au deuxième alinéa de l'article 5, aux articles 7, au premier alinéa de l'article 9, aux articles 10 à 13, 16 et au premier alinéa de l'article 19 ne peut avoir pour effet de porter le total des indemnités versées pour des vacances et autres avantages sociaux à un montant inférieur à celui de l'indemnité résultant de l'application des articles 74 et 76 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

La non-rémunération de jours fériés ou la réduction de la rémunération d'un jour férié visée au premier alinéa de l'article 2, à l'article 4, au deuxième alinéa de l'article 9, aux articles 11, 13 à 15 et au premier alinéa de l'article 19 ne peut avoir pour effet de porter le nombre de jours fériés rémunérés à un nombre inférieur à celui résultant, le cas échéant, de l'application des articles 59.1 à 65 de la même loi.

APPENDICE

Nom de l'organisme	Salariés	Mesures
Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain	Tous	(1)
Institut de police du Québec	Tous	(3)
Musée d'Art contemporain de Montréal	Occasionnels	(2)
Musée de la Civilisation	Occasionnels	(2)
Musée du Québec	Occasionnels	(4)
Régie des installations olympiques	Professionnels, préposés au tourisme, employés de soutien, employés des piscines:	
	Réguliers	(1)
	Occasionnels	(2)

Nom de l'organisme	Salariés	Mesures
Société de la Place des Arts de Montréal	Salariés affectés au stationnement, à la sécurité, à la billetterie, commis aux placeurs et ouvreuses, placeurs et ouvreuses, techniciens de scène et préposé à l'habillage à temps plein et occasionnels	(1)
	Temps partiel et autres occasionnels	(2)
Société des alcools du Québec	Employés de magasin et de bureau	(3)
Société des établissements de plein air du Québec	Ouvriers du Parc du Mont Sainte-Anne	(3)
	Autres employés	(2)
Société des loteries du Québec	Soutien	(1)
	Professionnels	(3)
Société des Traversiers du Québec	Tous	(3)
Société du Grand Théâtre de Québec	Techniciens de scène	(2)
Société du Palais des congrès de Montréal	Employés à l'événement	(2)
Société du Parc industriel et portuaire de Bécancour	Temporaire saisonnier	(2)

- (1) Réduction de 2,6 jours des crédits de congés-maladie dans la mesure où ils sont remboursables annuellement ou, en cas de non-accumulation, réduction de un du pourcentage de l'indemnité tenant lieu de congés-maladie.
- (2) Réduction de un du pourcentage de l'indemnité afférente au congé annuel.
- (3) Non-rémunération de 2,6 jours de congés fériés.
- (4) Pour les périodes postérieures au 31 mars 1994, réduction de un du pourcentage de l'indemnité afférente au congé annuel.

19598

Gouvernement du Québec

Décret 1374-93, 29 septembre 1993Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11)**Ordres professionnels****— Autorisation à déroger à l'application de l'article 35 de la Charte**

CONCERNANT le Règlement autorisant les ordres professionnels à déroger à l'application de l'article 35 de la Charte de la langue française

ATTENDU qu'en vertu du second alinéa de l'article 97 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) modifié par l'article 39 du chapitre 40 des lois de 1993, le gouvernement fixe par règlement les cas, les conditions et les circonstances où un organisme mentionné à l'annexe de cette loi est autorisé à déroger à l'application d'une ou de plusieurs dispositions de celle-ci à l'égard d'une personne qui réside ou a résidé dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 94 de la Charte et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mai 1993 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE le Règlement autorisant les ordres professionnels à déroger à l'application de l'article 35 de la Charte de la langue française, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement autorisant les ordres professionnels à déroger à l'application de l'article 35 de la Charte de la langue française

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 97; 1993, c. 40, a. 39)

1. Un ordre professionnel visé à l'annexe I du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) sous la désignation de « corporation professionnelle », ou qui est constitué conformément à ce Code, est autorisé à déroger à l'application de l'article 35 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11; 1993, c. 40), à l'égard d'une personne qui réside ou a résidé dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), pourvu que:

1° cette personne déclare sous serment ou affirme solennellement au Bureau de la corporation professionnelle qu'elle réside ou a résidé dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N;

2° cette personne, bien qu'elle n'ait pas de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de sa profession, remplisse par ailleurs toutes les conditions

et modalités de délivrance d'un permis prévues au Code des professions et, le cas échéant, à la loi constituant la corporation professionnelle.

2. Lorsqu'une personne satisfait aux conditions prévues à l'article 1, le Bureau de la corporation professionnelle délivre à cette personne un permis l'autorisant à exercer la profession ou à utiliser le titre, selon le cas, uniquement dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, il n'entre en vigueur, à l'égard d'une personne qui réside ou a résidé dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N, qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 39 du chapitre 40 des lois de 1993.

19601

Gouvernement du Québec

Décret 1376-93, 29 septembre 1993

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Tarifs d'électricité et conditions de leur application — Modifications

CONCERNANT le Règlement numéro 589 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 586 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les règlements fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 554-93 du 21 avril 1993, le gouvernement du Québec approuvait le Règlement numéro 586 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 8 septembre 1993, a édicté le Règlement numéro 589 modifiant le Règlement numéro 586;

ATTENDU QUE ledit Règlement numéro 589 amende le Règlement numéro 586 afin d'introduire un programme de maintien de la charge établissant les prix et conditions d'application pour les clients industriels de grande puissance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'APPROUVER le Règlement numéro 589 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 586 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement numéro 589 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 586 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

1. Le Règlement numéro 586 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, approuvé par le décret numéro 554-93 du 21 avril 1993, est modifié comme suit:

À la suite de la sous-section 1, de la section V, sont ajoutées:

§1.1 Tarif de maintien de la charge pour les clients industriels de grande puissance du distributeur

74.1 Domaine d'application: Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement détenu par un client industriel qui, conformément au règlement tarifaire en vigueur, est assujéti au tarif L à la date d'adhésion au tarif de maintien de la charge ou qui a été assujéti au tarif L au cours des trois années précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le client qui adhère au tarif de maintien de la charge n'est pas admissible à l'option de paiements variables au tarif L pour le même abonnement.

74.2 Définitions: Dans la présente sous-section, on entend par:

« **collaborateur** »: toute personne physique ou morale autre qu'un fournisseur, y compris les institutions financières, fournissant des éléments faisant partie des coûts variables d'un client industriel titulaire d'un abonnement au tarif L.

« **coûts variables** »: les coûts de production variant proportionnellement à la quantité produite. Ces coûts comprennent notamment, mais non limitativement, le coût des matières premières, de la main-d'oeuvre, de l'énergie. Ils excluent tous les autres coûts qui ne varient pas proportionnellement à la quantité produite, par exemple les immobilisations, les amortissements, les coûts de financement et les frais généraux d'administration.

Aux fins de l'application du tarif de maintien de la charge, les coûts d'électricité ne sont pas pris en considération dans les coûts variables.

« **fournisseur** »: toute personne physique ou morale fournissant des biens ou des services faisant partie des coûts variables d'un client industriel titulaire d'un abonnement au tarif L, à l'exclusion d'une compagnie ou société dont le client a le contrôle, qui le contrôle ou qui est sous contrôle commun avec lui.

« **période de référence** »: une période de 12 mois pour laquelle les données sont disponibles et qui précède le mois pendant lequel la demande écrite du client parvient au distributeur.

74.3 Modalités d'adhésion: Pour adhérer au tarif de maintien de la charge, le client doit en faire la demande écrite au distributeur entre le 1^{er} octobre 1993 et le 30 juin 1995 inclusivement. La demande du client doit inclure les informations suivantes:

a) les états financiers pour les trois années précédant la demande du client, préparés et vérifiés selon les principes comptables et les normes de vérification généralement reconnus. Ces états financiers doivent comprendre l'état des résultats, le bilan et l'état de l'évolution de la situation financière, avec toutes les notes afférentes;

b) des rapports financiers intérimaires pour la période se situant entre la fin du dernier exercice annuel vérifié et la demande du client;

c) les coûts variables détaillés concernant le ou les produits concernés par la charge pour laquelle la demande est faite, leur évolution au cours de la période de référence et leur projection pour les six prochains mois;

d) le prix de vente obtenu pour le ou les produits concernés au cours de la période de référence et une projection de ce prix pour les six prochains mois.

74.4 Conditions d'admissibilité: Pour être admissible au tarif de maintien de la charge, le client doit satisfaire aux modalités prévues à l'article 74.3 et aux conditions suivantes:

a) le client doit démontrer qu'il éprouve des difficultés financières menant à l'arrêt de l'ensemble ou d'une partie de ses opérations;

b) le client doit démontrer qu'il obtient des réductions non remboursables de ses autres fournisseurs ou collaborateurs pendant la durée de l'engagement et ce, au moyen de factures ou d'autres documents;

c) le client doit démontrer que des mesures seront mises de l'avant pour améliorer la rentabilité de l'entreprise.

Le distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.

Sous réserve de l'acceptation écrite du distributeur, l'abonnement devient assujéti à ce tarif, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit au début de la période de consommation en cours lors de la réception par le distributeur de cette demande ou de l'une des trois périodes de consommation ultérieures.

74.5 Propriété de l'information: Sous réserve de toute loi applicable, le distributeur s'engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme information confidentielle.

74.6 Durée de l'engagement: Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement pendant six périodes de consommation mensuelles; le tarif peut s'appliquer de nouveau au même abonnement pendant six autres périodes de consommation mensuelles, consécutives ou non aux six premières, pourvu que le client fasse une nouvelle demande écrite au distributeur selon les modalités prévues à l'article 74.3 et démontre qu'il est encore admissible au tarif de maintien de la charge, conformément à l'article 74.4. Le mode d'application du tarif est alors établi de nouveau, conformément aux articles 74.7 et 74.8.

La durée maximale de l'engagement pour un abonnement donné ne peut excéder un total de 12 périodes de consommation mensuelles et ne peut se prolonger au delà du 30 septembre 1996.

74.7 Détermination du coefficient de facturation: Le coefficient de facturation est déterminé comme suit:

a) on établit en pourcentage l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information définie au paragraphe c de l'article 74.3;

b) on multiplie chaque pourcentage obtenu en a par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 74.4, pondéré conformément aux paragraphes c et d ci-dessous;

c) on multiplie chaque pourcentage obtenu en b par le nombre de jours ne dépassant pas 180 jours pendant lesquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 180 jours;

d) on multiplie chaque pourcentage obtenu en c par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement;

e) on additionne les pourcentages obtenus pour chaque catégorie de coûts.

f) on soustrait le résultat obtenu en e de l'unité (1), ce qui correspond au coefficient de facturation.

74.8 Facturation au tarif de maintien de la charge: Pour chaque période de consommation, le tarif de maintien de la charge, qui s'applique, selon le cas, à la totalité de la charge ou à la partie de la charge admissible, s'applique sur la base des calculs suivants:

a) on établit une facture selon le tarif L en vigueur, basée sur les données réelles de consommation, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension, du rajustement pour pertes de transformation et du programme de stabilisation tarifaire. La facture est multipliée par le coefficient de facturation déterminé au paragraphe f de l'article 74.7;

b) Par ailleurs, on établit une facture basée uniquement sur le prix de l'énergie au tarif L en vigueur, majoré de 10 %;

c) on facture le client selon la plus élevée des factures établies en a ou b.

Le tarif de maintien de la charge s'applique, selon le cas, à la totalité ou à une partie de la charge du client. Le tarif de maintien de la charge s'applique seulement à la partie de la charge admissible. Si le tarif

de maintien de la charge s'applique seulement à une partie de la charge, celle-ci est fixée par une entente écrite entre le client et le distributeur.

§1.2 Tarif de maintien de la charge pour les clients industriels de grande puissance des municipalités

74.9 Domaine d'application: La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent le tarif de maintien de la charge de la sous-section 1.1 à leurs clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, «municipalité» désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

74.10 Objet: Le distributeur rembourse à la municipalité la différence entre la facture régulière du client au tarif L et la facture découlant de l'application du tarif de maintien de la charge de la sous-section 1.1 pour des abonnements admissibles.

74.11 Conditions et modalités d'application: Le remboursement mentionné à l'article précédent est soumis aux conditions et modalités suivantes:

a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 74.3 et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 74.4;

b) la municipalité soumet au distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 74.4. Le distributeur détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de maintien de la charge et transmet par écrit à la municipalité son acceptation ou son refus.

c) le distributeur verse à la municipalité la différence entre la facture établie selon le tarif L et la facture selon le tarif de maintien de la charge pendant toute la période où l'abonnement continue d'être admissible au tarif de maintien de la charge; le distributeur commence à effectuer le rajustement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin de la période de consommation mensuelle pendant laquelle le distributeur a fait parvenir à la municipalité l'acceptation mentionnée au paragraphe b ci-dessus.

2. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement, et le tarif de maintien de la charge qui y est décrit est en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1993 jusqu'au 30 septembre 1996 inclusivement.

Gouvernement du Québec

Décret 1377-93, 29 septembre 1993

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

**Tarifs d'électricité et conditions de leur application
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement numéro 592 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 586 déjà modifié par le Règlement numéro 589 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les règlements fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 8 septembre 1993, a édicté le Règlement numéro 592 modifiant le Règlement numéro 586 déjà modifié par le Règlement numéro 589 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'APPROUVER le Règlement numéro 592 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 586 déjà modifié par le Règlement numéro 589 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement numéro 592 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 586 déjà modifié par le Règlement numéro 589 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

1. Le règlement numéro 586 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur

application, approuvé par le décret numéro 554-93 du 21 avril 1993 et modifié par le règlement numéro 589, est de nouveau modifié par l'addition de la section V.1 à la suite de la section V:

**« SECTION V.1
PROGRAMME DE VENTE D'ÉNERGIE
INTERRUPTIBLE**

121.1 Domaine d'application: Le programme de vente d'énergie interruptible s'applique à l'abonnement détenu par un client industriel qui est assujéti au tarif L à la date d'entrée en vigueur de la présente section.

121.2 Définitions: Dans la présente section, on entend par:

« **énergie interruptible** »: la quantité d'énergie qui correspond à la différence entre la consommation réelle et la consommation de référence.

« **consommation de référence** »: la moyenne journalière des consommations, au cours des 12 dernières périodes de consommation consécutives antérieures au 1^{er} octobre 1993, multipliée par le nombre de jours de chaque période de consommation visée.

« **puissance de référence** »: la moyenne des puissances à facturer, au cours des 4 dernières périodes de consommation consécutives antérieures au 1^{er} octobre 1993, ou, au choix du client, une puissance supérieure à cette moyenne.

121.3 Modalités d'adhésion: Pour adhérer au programme de vente d'énergie interruptible, le client doit en faire la demande écrite au distributeur au plus tard le 1^{er} décembre 1993.

Sous réserve de l'acceptation écrite du distributeur, l'abonnement devient assujéti à ce programme, au début de la période de consommation qui suit celle au cours de laquelle la demande a été reçue par le distributeur.

121.4 Durée du programme de vente d'énergie interruptible: Le programme de vente d'énergie interruptible est en vigueur du 1^{er} octobre 1993 au 30 septembre 1994 inclusivement.

121.5 Durée de l'engagement: Le distributeur et le client peuvent mettre fin à leur engagement au programme moyennant un préavis écrit de 30 jours.

121.6 Augmentation de la puissance de référence: La puissance de référence peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client. La révision de la puissance de référence prend effet au début de

la période de consommation suivant la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision.

121.7 Diminution de la puissance de référence: La puissance de référence ne peut être diminuée pendant la durée de l'engagement au programme.

121.8 Facturation: Pendant la durée du programme, la facture d'électricité du client, pour chaque période de consommation, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, est calculée comme suit:

1) Pour le client qui participe seulement au programme de vente d'énergie interruptible:

a) si la consommation réelle est supérieure à la consommation de référence:

— la puissance de référence multipliée par la prime de puissance au tarif L en vigueur;

plus

— la consommation réelle multipliée par 2,25 ¢ le kilowattheure à compter du 1^{er} octobre 1993 jusqu'au 30 avril 1994 et de 2,27 ¢ le kilowattheure à compter du 1^{er} mai 1994.

b) si la consommation réelle est égale ou inférieure à la consommation de référence:

— la puissance et l'énergie sont facturées conformément au tarif L en vigueur. Aux fins du présent sous-alinéa, la puissance souscrite est égale à la puissance de référence.

2) Pour le client qui participe simultanément au programme de vente d'énergie interruptible et au programme de stabilisation tarifaire:

a) si la consommation réelle est supérieure à la consommation de référence:

— la puissance de référence et la consommation de référence sont facturées conformément aux modalités décrites à l'article 166;

plus

— l'énergie interruptible multipliée par 2,25 ¢ le kilowattheure à compter du 1^{er} octobre 1993 jusqu'au 30 avril 1994 et de 2,27 ¢ le kilowattheure à compter du 1^{er} mai 1994.

b) si la consommation réelle est égale ou inférieure à la consommation de référence:

— la puissance et l'énergie sont facturées conformément aux modalités décrites à l'article 166. Aux fins du présent sous-alinéa, la puissance souscrite est égale à la puissance de référence.

Pour les périodes de consommation qui chevauchent la fin du programme, la répartition de la consommation est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation pendant laquelle le programme s'applique.

121.9 Avis d'interruption: Lorsque le distributeur juge nécessaire que le client cesse d'utiliser son énergie interruptible, le distributeur l'avise et lui précise le début et la fin de l'interruption. Le délai minimal de ce préavis est de 20 minutes.

121.10 Pénalité pour non-respect d'un avis d'interruption: Lorsque le client dépasse la puissance de référence pendant une période d'interruption, une pénalité de 1,00 \$ le kilowatt par période d'intégration de 15 minutes est appliquée à la différence entre les puissances mesurées durant l'interruption et la puissance de référence.

Pendant la durée de son engagement au programme, la somme des pénalités d'un client ne peut dépasser le montant suivant:

dépassement maximal X prime de puissance X 12 X 1,2 en kW

La prime de puissance est établie, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation.

Le cas échéant, le distributeur rembourse au client la différence entre le total des pénalités payées et le montant établi selon la formule ci-dessus.

121.11 Modalités pour les clients participant simultanément au programme de vente d'énergie interruptible et au programme de puissance interruptible: Pour les clients qui participent simultanément au programme de vente d'énergie interruptible et au programme de puissance interruptible, les définitions « heures utiles » et « puissance de base » décrites à l'article 123 sont remplacées par les définitions suivantes:

« heures utiles »: toutes les heures de la période d'hiver, sans tenir compte:

— des 24, 25, 26 et 31 décembre; des 1^{er} et 2 janvier; du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver;

— des jours au cours desquels le distributeur a recours à la puissance interruptible ou à l'énergie interruptible;

— des périodes de reprise accordées en fonction de l'article 140;

— des jours où il y a interruption ou diminution de fourniture conformément à l'article 72;

— des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de la période de consommation visée.

« puissance de base »: la différence entre:

a) la puissance de référence définie à l'article 121.2, et

b) la puissance interruptible applicable.

121.12 Modalités de transition à la fin du programme: L'engagement prend fin conformément à l'article 121.5 ou le 30 septembre 1994. Le tarif général applicable en vigueur prend effet immédiatement, et la puissance souscrite est égale, au choix du client, soit:

a) à la puissance de référence en vigueur à la fin de son engagement au programme;

ou

b) à la puissance souscrite en vigueur à la date d'adhésion au programme.»

2. La sous-section 4 de la section VIII est modifiée comme suit:

a) l'article 203 est abrogé et remplacé par le suivant:

« **203 Durée de l'engagement:** Le client dont l'abonnement n'est pas déjà assujéti à un tarif bi-énergie et qui adhère au tarif BT s'engage à conserver ce tarif pendant une période complète de 365 jours consécutifs. Il est tenu de payer la redevance pour la période complète de 365 jours, même s'il choisit de mettre fin à son abonnement avant la fin de cette période. Si les installations visées par l'abonnement ne sont pas déjà sous tension à la date à laquelle l'abon-

nement entre en vigueur, la période de 365 jours commence, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, à la date de mise sous tension du système bi-énergie.

Le client dont l'abonnement est assujéti à un tarif bi-énergie de façon continue depuis au moins 365 jours consécutifs peut mettre fin à son abonnement au tarif BT en tout temps. S'il met fin à son abonnement avant le terme d'une période complète de 365 jours au tarif BT, il peut être réadmis au tarif BT au cours de la même période de 365 jours pourvu que:

— il s'acquitte de la redevance pour la période écoulée depuis qu'il a mis fin à son abonnement;

— le système bi-énergie en place soit encore conforme aux caractéristiques décrites à l'article 178 ou à l'article 179.»

b) l'article 208.1 est ajouté à la suite de l'article 208:

« 208.1 Rabais sur le prix de l'énergie. Le rabais décrit au présent article s'applique exclusivement à l'abonnement assujéti aux prix et conditions du tarif BT conformément au règlement tarifaire en vigueur. À compter du début de la première période de consommation suivant le 1^{er} octobre 1993 et jusqu'au début de la première période de consommation suivant le 30 septembre 1994, un rabais de 10 % s'applique:

— sur le prix en vigueur de l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la sous-section 4 de la Section VIII, dans le cas où les équipements de télécommande et de mesurage appropriés ne sont pas installés;

— sur le prix en vigueur de l'énergie consommée pendant une période hors pointe, dans le cas où les équipements de télécommande et de mesurage appropriés sont installés.»

3. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

19613

Gouvernement du Québec

Décret 1386-93, 29 septembre 1993

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01)

Programme d'appui à la reprise dans les PME — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant de nouveau le Règlement sur le Programme d'appui à la reprise dans les PME

ATTENDU qu'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, pour déterminer la forme d'aide financière et les conditions que doit respecter une entreprise pour recevoir une telle aide financière;

ATTENDU qu'en vertu du décret 1027-92 du 8 juillet 1992, le gouvernement a édicté le Règlement sur le Programme d'appui à la reprise dans les PME;

ATTENDU QUE pour favoriser la relance économique, il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU qu'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur à la date de sa publication:

1° tant que la modification au programme proposée n'est pas adoptée par règlement, les entreprises ne peuvent bénéficier de l'aide financière qui y est prévue;

2° il importe que les entreprises puissent le plus rapidement possible bénéficier de la mise en place des mesures proposées de façon à appuyer la reprise économique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant de nouveau le Règlement sur le Programme d'appui à la reprise dans les PME soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant de nouveau le Règlement sur le Programme d'appui à la reprise dans les PME

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47)

1. Le Règlement sur le Programme d'appui à la reprise dans les PME, édicté par le décret 1027-92 du 8 juillet 1992, modifié par les décrets 1861-92 du 16 décembre 1992 et 903-93 du 22 juin 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'article 21, du pourcentage « 50 % » par le pourcentage « 80 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et il a effet depuis le 14 juillet 1993.

19614

Gouvernement du Québec

Décret 1389-93, 29 septembre 1993

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Centres hospitaliers

— Directeurs des services professionnels et chefs de département

— Rémunération et procédure de recours

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération et la procédure de recours applicable aux directeurs des services professionnels et aux chefs de département de santé communautaire dans les centres hospitaliers

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 507 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les régies régionales, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux, aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du même article, établir par règlement pour les personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de cet article qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de résiliation d'engagement ou de non-renouvellement, autres que ceux résultant d'une déchéance de charge, ainsi que les cas de suspension sans solde ou de rétrogradation; ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentements relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit; enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre, auquel s'appliquent les articles 100.1 et 139 à 140 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un Règlement sur la rémunération et la procédure de recours applicable aux directeurs des services professionnels et aux chefs de département de santé communautaire dans les centres hospitaliers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur la rémunération et la procédure de recours applicable aux directeurs des services professionnels et aux chefs de département de santé communautaire dans les centres hospitaliers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la rémunération et la procédure de recours applicable aux directeurs des services professionnels et aux chefs de département de santé communautaire dans les centres hospitaliers

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 507)

SECTION I APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à tout cadre qui est directeur des services professionnels, chef de département de santé communautaire ou directeur adjoint des services professionnels dans un centre hospitalier, s'il s'agit d'un médecin dans le cas de ce dernier.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « classe d'évaluation » une unité de rangement du système de classification des postes de cadre qui correspond à une gamme de points d'évaluation reflétant la valeur relative des postes.

SECTION II RÉMUNÉRATION

2. Pour la période du 1^{er} décembre 1992 au 31 mars 1993, les taux de salaire applicables aux postes de directeur des services professionnels sont les suivants:

Classes d'évaluation	Taux de salaire annuel
	1 ^{er} décembre 1992 au 31 mars 1993
A	91 114 \$
B	96 256 \$
C	101 414 \$
D	106 743 \$
E	112 848 \$
F	119 073 \$
G	125 234 \$.

3. Le taux de salaire du cadre qui exerce ses fonctions

dans un des territoires visés à l'arrêté ministériel 92-01 du 17 janvier 1992 établissant la liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé, est majoré de 15 % ou de 20 % selon que ce cadre est omnipraticien ou titulaire d'un certificat de spécialiste délivré par la Corporation professionnelle des médecins du Québec. Cette majoration s'applique du 1^{er} décembre 1992 au 31 mars 1993.

Le taux de salaire ainsi majoré s'applique également, pour une période d'un an à compter de la date de sa nomination, à tout cadre qui commence à exercer ses fonctions après le 30 novembre 1992 dans un territoire visé à l'arrêté ministériel mentionné au premier alinéa et ce, même si le territoire où ce cadre exerce ses fonctions cesse d'être visé par cet arrêté, à la condition qu'il ait commencé à exercer ses fonctions avant la date de la modification de cet arrêté ministériel.

4. Le salaire du cadre fait partie de la masse salariale des cadres de l'établissement au sens des articles 15, 16 et 17 du Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit, édicté par le décret 1572-90 du 7 novembre 1990.

SECTION III RECOURS SUR LA RÉMUNÉRATION

5. Le recours sur la rémunération prévu au Titre VI du Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit, édicté par le décret 1572-90 du 7 novembre 1990 s'applique au cadre à l'exception de l'article 81.

6. La décision du président du comité de recours est finale et exécutoire et lie le cadre et l'employeur lorsqu'elle porte sur les articles 2 et 3 du présent règlement.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

7. Le présent règlement remplace les articles 10, 13 et 16 du Règlement sur la nomination et la rémunération des directeurs des services professionnels et des chefs de département de santé communautaire dans les centres hospitaliers, édicté par le décret 2351-84 du 24 octobre 1984, sauf dans la mesure où ils visent le

territoire du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et le territoire du Conseil Kativik de la santé et des services sociaux.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et il a effet depuis le 1^{er} décembre 1992.

19615

Gouvernement du Québec

Décret 1390-93, 29 septembre 1993

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit
(L.R.Q., c. S-5)

Centres hospitaliers

- Directeurs des services professionnels et chefs de département de santé communautaire
- Nomination et rémunération
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la nomination et la rémunération des directeurs des services professionnels et des chefs de département de santé communautaire dans les centres hospitaliers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés aux articles 176 et 177 pour la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du même article, établir par règlement une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-renouvellement ou de résiliation d'engagement des personnes visées aux paragraphes 1^o et 2^o de cet article; ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentements relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit et enfin, ce règlement peut prévoir la désignation d'un arbitre et les mesures que cet arbitre peut adopter après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, en vertu du décret 2351-84 du 24 octobre 1984, le Règlement

sur la nomination et la rémunération des directeurs des services professionnels et des chefs de département de santé communautaire dans les centres hospitaliers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la nomination et la rémunération des directeurs des services professionnels et des chefs de département de santé communautaire dans les centres hospitaliers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la nomination et la rémunération des directeurs des services professionnels et des chefs de département de santé communautaire dans les centres hospitaliers

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit
(L.R.Q., c. S-5, a. 154, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la nomination et la rémunération des directeurs des services professionnels et des chefs de département de santé communautaire dans les centres hospitaliers, édicté par le décret 2351-84 du 24 octobre 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 2495-85 du 27 novembre 1985, 1767-86 du 26 novembre 1986, 1229-88 du 17 août 1988, 80-91 du 23 janvier 1991 et 761-92 du 20 mai 1992 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

« **10.** Pour la période du 1^{er} décembre 1992 au 31 mars 1993, les taux de salaire applicables aux postes de directeur des services professionnels sont les suivants:

Classes d'évaluation

Taux de salaire annuel

1^{er} décembre 1992
au 31 mars 1993

A	91 114 \$
B	96 256 \$
C	101 414 \$
D	106 743 \$
E	112 848 \$
F	119 073 \$
G	125 234 \$.

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 13. Le taux de salaire du cadre qui exerce ses fonctions dans un des territoires visés à l'arrêté ministériel 92-01 du 17 janvier 1992 établissant la liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé est majoré de 15 % ou de 20 % selon que ce cadre est un omnipraticien ou titulaire d'un certificat de spécialiste délivré par la Corporation professionnelle des médecins du Québec. Cette majoration s'applique du 1^{er} décembre 1992 au 31 mars 1993.

Le taux de salaire ainsi majoré s'applique également, pour une période d'un an à compter de la date de sa nomination, à tout cadre qui commence à exercer ses fonctions après le 30 novembre 1992 dans un territoire visé à l'arrêté ministériel mentionné au premier alinéa et ce, même si le territoire où ce cadre exerce ses fonctions cesse d'être visé par cet arrêté, à la condition qu'il ait commencé à exercer ses fonctions avant la date de la modification de l'arrêté ministériel. ».

3. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 16. Le salaire du cadre fait partie de la masse salariale des cadres de l'établissement au sens des articles 15, 16 et 17 du Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit, édicté par le décret 1572-90 du 7 novembre 1990. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et il a effet depuis le 1^{er} décembre 1992.

19616

Gouvernement du Québec

Décret 1391-93, 29 septembre 1993

Loi sur la pratique des sages-femmes
(L.R.Q., c. P-16.1)

Conseil d'évaluation des projets-pilotes
— Régie interne

CONCERNANT le Règlement de régie interne du
Conseil d'évaluation des projets-pilotes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Conseil d'évaluation des projets-pilotes est institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette même loi, le Conseil d'évaluation doit adopter un règlement de régie interne lequel entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil d'évaluation des projets-pilotes a adopté à l'unanimité, lors d'une réunion tenue le 16 juin 1993, un règlement de régie interne;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre à l'approbation du gouvernement le Règlement de régie interne du Conseil d'évaluation des projets-pilotes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement de régie interne du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

**Règlement de régie interne du Conseil
d'évaluation des projets-pilotes**

Loi sur la pratique des sages-femmes
(L.R.Q., c. P-16.1, a. 34)

1. Le président et le vice-président du Conseil d'évaluation des projets-pilotes sont élus pour un mandat de deux ans.

Leurs mandats sont renouvelables.

2. Le président est porte-parole et représentant officiel du Conseil.

Il convoque et dirige les réunions du Conseil, reçoit les propositions et les soumet au Conseil, signe et certifie les comptes rendus des réunions.

Il remplit toute autre fonction que lui confie le Conseil.

3. Le secrétaire du Conseil prépare les projets d'ordre du jour des réunions, envoie les avis de convocation aux réunions, enregistre les délibérations, actes et décisions du conseil, rédige les comptes rendus et accomplit toute autre tâche que lui confie le Conseil.

Il a la garde des registres et dossiers du Conseil.

4. Un avis de convocation précisant la date, le lieu et l'heure de la réunion, accompagné d'un projet d'ordre du jour, du compte rendu de la dernière réunion et des autres documents requis pour la tenue de la réunion, est transmis aux membres au moins sept jours avant la date prévue pour cette réunion.

5. Un membre peut toutefois renoncer à l'avis de convocation par écrit. La renonciation peut également, à sa demande, être consignée au compte rendu de la réunion.

Par ailleurs, un membre présent lors d'une réunion est réputé avoir renoncé à l'avis de convocation qui aurait dû lui être transmis suivant l'article 4.

6. Le Conseil peut inviter, lors de ces réunions, des personnes susceptibles de le conseiller ou de l'éclairer dans l'exercice de ses fonctions.

La durée de leur intervention ainsi que le moment où ils peuvent intervenir dans le cadre d'une réunion sont à la discrétion du Conseil.

7. Le Conseil peut former, à même ses membres, des comités spéciaux.

Il en détermine le mandat et la composition.

8. Les comités spéciaux font rapport de leurs travaux au Conseil.

9. Les documents officiels du Conseil sont les suivants:

1° tout règlement adopté par celui-ci;

2° les comptes rendus de ses réunions et ceux de ses comités spéciaux approuvés par le Conseil et signés par le président.

10. Les membres du Conseil doivent informer ce dernier du fait qu'ils collaborent à l'élaboration d'un projet-pilote à être soumis pour évaluation par ce dernier, ou du fait qu'ils sont directement ou indirectement impliqués dans un tel projet.

Ils doivent, le cas échéant, s'abstenir de participer aux études du Conseil relatives à ce projet de même qu'à toute décision du Conseil s'y rapportant.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

19617

Gouvernement du Québec

Décret 1411-93, 6 octobre 1993

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Forme des rapports d'infraction

CONCERNANT le Règlement sur la forme des rapports d'infraction

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 367 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) le gouvernement peut, par règlement, prescrire la forme des rapports d'infraction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement sur la forme des rapports d'infraction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 août 1993, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la forme des rapports d'infraction, avec modifications, pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication du projet.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice;

QUE le Règlement sur la forme des rapports d'infraction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la forme des rapports d'infraction

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par. 1°)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les deux types de rapports d'infraction qui peuvent être utilisés pour faire la preuve de la perpétration d'une infraction aux dispositions des lois et des règlements édictés au Québec sont les suivants:

1° le rapport d'infraction général; ce rapport est applicable à toutes les infractions et peut être produit en preuve avec tout constat d'infraction visé au Règlement sur la forme des constats d'infraction édicté par le décret 1019-93 du 14 juillet 1993; un modèle de ce type de rapport se trouve à l'annexe I;

2° le rapport d'infraction abrégé; ce rapport est applicable à toutes les infractions; il peut être attaché au constat d'infraction visé au paragraphe 2° de l'article I du Règlement sur la forme des constats d'infraction ou au constat visé au paragraphe 3° de l'article I de ce règlement; un modèle de ce type de rapport se trouve à l'annexe II.

2. Le rapport d'infraction général est fait sur des feuilles de 21,5 cm de largeur sur 35,5 cm de hauteur.

Le rapport d'infraction abrégé est fait sur des feuilles détachables de même dimension que le constat d'infraction auquel il peut être attaché.

3. Les rubriques, mots-clés et mentions générales du rapport d'infraction peuvent être préimprimés ou préprogrammés. Le caractère d'imprimerie ne peut alors être inférieur à six points.

SECTION II RAPPORT D'INFRACTION GÉNÉRAL

4. La première page du rapport d'infraction général se compose d'au moins sept sections lesquelles comportent les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'indiquer relativement:

1° à l'origine du rapport:

a) le nom du ministère, de l'organisme public, de la municipalité ou de l'autorité de qui relève l'agent de la paix ou la personne chargée de l'application de la loi qui fait rapport de l'infraction;

b) le numéro du dossier d'enquête de ce ministère, de cet organisme, de cette municipalité ou de cette autorité;

c) les nom et adresse de la personne responsable de l'enquête;

d) le numéro du code d'événement servant à des fins statistiques;

2° à l'identité du défendeur:

a) ses nom, adresse et numéro de téléphone;

b) le fait qu'il s'agit d'une personne morale ou physique et, dans ce dernier cas, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme;

c) la description de ses traits caractéristiques;

d) son occupation ou le genre d'activité de l'entreprise;

e) sa date de naissance;

f) son numéro d'assurance sociale;

g) le numéro des pièces confirmant son identité, soit le numéro d'un permis, d'une licence ou d'un certificat et, dans le cas d'une personne morale, son numéro au fichier central des entreprises;

3° à l'infraction visée:

a) la référence aux dispositions législatives créatrices de l'infraction sur laquelle porte le rapport;

b) la description de l'infraction;

c) la date et l'heure de la perpétration de l'infraction;

4° au lieu de perpétration de l'infraction:

a) l'endroit où l'infraction aurait été commise;

b) l'adresse, la description des lieux et le type de pièces d'où proviennent ces renseignements;

c) le code de localisation, s'il est pertinent;

d) le district judiciaire dans lequel se situe cet endroit;

5° aux choses saisies, aux documents ou aux événements connexes, soit notamment:

a) le fait qu'une chose a été saisie, sa description et l'existence d'un procès-verbal de saisie;

b) l'existence et la description d'un document complémentaire;

c) le type d'intervention de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi;

6° aux faits, tant les faits pertinents constatés eu égard aux éléments essentiels de l'infraction, que les gestes posés par l'agent de la paix ou la personne chargée de l'application de la loi qui les relate, selon l'une ou plusieurs des formes suivantes:

a) un espace ligné dans lequel les faits sont dactylographiés ou exposés de façon manuscrite, comme le prévoit le modèle 1 qui se trouve à l'annexe III;

b) un espace blanc dans lequel l'exposé des faits peut être dactylographié ou la représentation graphique d'un fait peut être tracée, comme le prévoit le modèle 2 qui se trouve à l'annexe IV;

c) des textes préimprimés ou préprogrammés à l'intérieur desquels des espaces sont prévus pour l'inscription des faits particuliers à l'affaire, comme le prévoit le modèle 3 qui se trouve à l'annexe V;

d) des textes à option préimprimés ou préprogrammés décrivant des faits observables relativement à l'infraction sur laquelle porte le rapport et entre lesquels il faut choisir en cochant les cases appropriées, comme le prévoit le modèle 4 qui se trouve à l'annexe VI;

7° à l'attestation des faits:

a) l'attestation des faits, avec la référence aux faits sur lesquels porte l'attestation;

b) le nom, la qualité et la signature de chaque personne chargée de l'application de la loi ou de chaque agent de la paix qui atteste de ces faits et, dans le cas d'un agent, son matricule;

c) la date de la signature de l'attestation.

SECTION III RAPPORT D'INFRACTION ABRÉGÉ

5. La première page du rapport d'infraction abrégé se compose d'au moins trois sections lesquelles comportent les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'indiquer relativement:

1° à l'origine du rapport:

a) le numéro du constat d'infraction auquel il peut être attaché;

b) le numéro du dossier d'enquête du ministère, de l'organisme public, de la municipalité ou de l'autorité de qui relève l'agent de la paix ou la personne chargée de l'application de la loi qui fait rapport de l'infraction;

c) le numéro du code d'événement servant à des fins statistiques;

2° aux faits, tant les faits pertinents constatés eu égard aux éléments essentiels de l'infraction que les gestes posés par l'agent de la paix ou la personne chargée de l'application de la loi qui les relate, selon l'une ou plusieurs des formes prévues au paragraphe 6° de l'article 4;

3° à l'attestation des faits, les renseignements prévus au paragraphe 7° de l'article 4.

SECTION IV COMPLÉMENT DE RAPPORT

6. Un rapport d'infraction peut comporter autant de pages qu'il est nécessaire pour que les personnes chargées de l'application de la loi ou les agents de la paix puissent décrire les faits. Chaque page additionnelle doit au moins permettre d'indiquer:

1° dans la section relative à l'origine:

a) l'origine du rapport, soit les nom et adresse du ministère, de l'organisme public, de la municipalité ou de l'autorité de qui relève l'agent de la paix ou la personne chargée de l'application de la loi qui fait rapport de l'infraction;

b) le numéro du dossier d'enquête de ce ministère, de cet organisme, de cette municipalité ou de cette autorité;

2° dans la section relative aux faits:

a) la mention qui, au moyen d'un texte à option, permet d'identifier les faits comme étant:

— la continuation de l'exposé des faits relatés sur la première page du rapport;

— un nouvel exposé de faits par des agents de la paix ou des personnes qui n'ont pas fait rapport sur la première page;

— la continuation du nouvel exposé de faits;

b) la description des faits. Ceux-ci sont relatés selon l'une ou plusieurs des formes prévues au paragraphe 6° de l'article 4;

3° dans la section relative à l'attestation des faits:

a) l'attestation des faits, avec la référence aux faits sur lesquels porte l'attestation;

b) le nom, la qualité et la signature de chaque personne chargée de l'application de la loi ou de chaque agent de la paix qui atteste de ces faits et, dans le cas d'un agent, son matricule;

c) la date de la signature de l'attestation.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

7. Le présent règlement remplace:

1° le Décret sur les modèles de rapport d'infraction au Code de la route ou à un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 20);

2° le Décret sur le rapport d'infraction en vertu de l'article 31 de la Loi sur les poursuites sommaires (R.R.Q., 1981, c. P-15, r. 1);

3° le Décret sur le rapport d'infraction au Code de la sécurité routière ou à un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement, numéro 422-82 du 24 février 1982;

4° le Décret concernant l'approbation d'un modèle de rapport d'infraction en vertu de l'article 31 de la Loi sur les poursuites sommaires, numéro 700-87 du 6 mai 1987, portant sur les infractions en matière de transport;

5° le Décret concernant l'approbation de modèles de rapport d'infraction en vertu de l'article 31 de la Loi sur les poursuites sommaires, numéro 1732-87 du 18 novembre 1987, portant sur les infractions à la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., c. P-38.01).

8. Conformément à l'article 33 du chapitre 82 des lois de 1991, le présent règlement remplace le règlement numéro 9255 prescrivant la forme des rapports d'infraction pouvant être utilisés pour la poursuite des infractions qui peuvent être instruites devant la Cour municipale de la ville de Montréal, adopté par la ville de Montréal et approuvé par le décret 1833-92 du 16 décembre 1992.

9. Conformément à l'article 4 du chapitre 85 des lois de 1991, le présent règlement remplace les dispositions du règlement numéro 92-3602 prescrivant la forme des rapports d'infraction requis pour la poursuite des infractions qui peuvent être instruites devant la Cour municipale, adopté par la ville de Longueuil et approuvé par le décret 583-93 du 28 avril 1993.

10. Les formulaires de rapports constatant des infractions utilisés pour servir de preuve de celles-ci, en vertu de décrets ou de règlements en vigueur avant le 1^{er} novembre 1993, peuvent continuer d'être ainsi utilisés s'ils sont conformes au présent règlement. Les formulaires non conformes ne peuvent être utilisés que jusqu'au 31 décembre 1993.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1993.

ANNEXE II

(a. 1, par. 2°)

**RAPPORT D'INFRACTION ABRÉGÉ
SUR CONSTAT N°**

Dossier n° 	
Code d'adressement 	
A FAITS PERTINENTS CONSTATÉS	
B SIGNATURES	
J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en : ☐ A ☐ B	J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en : ☐ A ☐ B
☐ Agent de tierce ☐ Personne chargée de l'application de la loi Nom et prénom (s'il s'agit d'un particulier) :	☐ Agent de tierce ☐ Personne chargée de l'application de la loi Nom et prénom (s'il s'agit d'un particulier) :
Signature	Signature
Matière	Matière
Date	Date

ANNEXE IV
 (a. 4, par. 6° b)

**Complément de
rapport d'infraction**
 (page additionnelle)

Cette page peut être :

- La suite de E.
- Un nouvel exposé de faits (section F) par des agents ou des personnes différentes de ceux qui ont fait rapport sur la page précédente.
- La suite de F.

Ministère, municipalité, organisme ou autre autorité		Dossier n°	
Nom et adresse du responsable		Code d'événement 	

Cocher la case appropriée

☐ Suite de E

☐ Nouvelle section F

☐ Suite de F

☐ Suite sur
autre page

J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en : ☐ A ☐ B ☐ C ☐ D ☐ E ☐ F		J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en : ☐ A ☐ B ☐ C ☐ D ☐ E ☐ F	
☐ Agent de la paix	ou	☐ Personne chargée de l'application de la loi	
Nom et prénom (En lettres moulées)		Nom et prénom (En lettres moulées)	
Matricule	Date	Matricule	Date
Signature		Signature	

ANNEXE V
 (a. 4, par. 6° c)

**Complément de
rapport d'infraction**
 (page additionnelle)

MODÈLE 1

Cette page peut être :

- La suite de E.
- Un nouvel exposé de faits (section F) par des agents ou des personnes différentes de ceux qui ont fait rapport sur la page précédente.
- La suite de F.

ORIGINE	
Ministère, municipalité, organisme ou autre autorité	Dossier n°
Nom et adresse du responsable	Code d'événement

FAITS ET OBSERVATIONS PERTINENTES																																																																																																																																																																																																															
Cocher la case appropriée ☐ Suite de E ☐ Nouvelle section F ☐ Suite de F	Rapport de pesée Catégorie de véhicule A- Cocher en période de dégel ou plus ☐ Cocher si benne basculante déchargée ou entretenu ☐ Cocher si modifié ou sans PNBE ☐ Cocher si permis spécial de circulation (surcharge) ☐ <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 5px;"> <tr> <td style="width: 15%;">Catégorie d'essieux</td> <td style="width: 15%;">A</td> <td style="width: 15%;">kg</td> <td style="width: 15%;">*</td> <td style="width: 15%;">○</td> <td style="width: 15%;">○</td> <td style="width: 15%;">○</td> <td style="width: 15%;">○</td> <td style="width: 15%;">○</td> <td style="width: 15%;">○</td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>B-</td> <td>C</td> <td></td> <td>Charge permise</td> <td></td> <td>Charge constatée</td> <td></td> <td>kg</td> <td>kg</td> <td></td> </tr> </table> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 5px;"> <tr> <td style="width: 15%;">Catégorie d'essieux</td> <td style="width: 15%;">A</td> <td style="width: 15%;">kg</td> <td style="width: 15%;">*</td> <td style="width: 15%;">○</td> <td style="width: 15%;">○</td> <td style="width: 15%;">○</td> <td style="width: 15%;">○</td> <td style="width: 15%;">○</td> <td style="width: 15%;">○</td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>B-</td> <td>C</td> <td></td> <td>Charge permise</td> <td></td> <td>Charge constatée</td> <td></td> <td>kg</td> <td>kg</td> <td></td> </tr> </table> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 5px;"> <tr> <td style="width: 15%;">Catégorie d'essieux</td> <td style="width: 15%;">A</td> <td style="width: 15%;">kg</td> <td style="width: 15%;">*</td> <td style="width: 15%;">○</td> <td style="width: 15%;">○</td> <td style="width: 15%;">○</td> <td style="width: 15%;">○</td> <td style="width: 15%;">○</td> <td style="width: 15%;">○</td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>B-</td> <td>C</td> <td></td> <td>Charge permise</td> <td></td> <td>Charge constatée</td> <td></td> <td>kg</td> <td>kg</td> <td></td> </tr> </table> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 5px;"> <tr> <td style="width: 15%;">Catégorie d'essieux</td> <td style="width: 15%;">A</td> <td style="width: 15%;">kg</td> <td style="width: 15%;">*</td> <td style="width: 15%;">○</td> <td style="width: 15%;">○</td> <td style="width: 15%;">○</td> <td style="width: 15%;">○</td> <td style="width: 15%;">○</td> <td style="width: 15%;">○</td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>B-</td> <td>C</td> <td></td> <td>Charge permise</td> <td></td> <td>Charge constatée</td> <td></td> <td>kg</td> <td>kg</td> <td></td> </tr> </table> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 5px;"> <tr> <td style="width: 15%;">Catégorie d'essieux</td> <td style="width: 15%;">A</td> <td style="width: 15%;">kg</td> <td style="width: 15%;">*</td> <td style="width: 15%;">○</td> <td style="width: 15%;">○</td> <td style="width: 15%;">○</td> <td style="width: 15%;">○</td> <td style="width: 15%;">○</td> <td style="width: 15%;">○</td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>B-</td> <td>C</td> <td></td> <td>Charge permise</td> <td></td> <td>Charge constatée</td> <td></td> <td>kg</td> <td>kg</td> <td></td> </tr> </table> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 5px;"> <tr> <td style="width: 15%;">Catégorie d'essieux</td> <td style="width: 15%;">A</td> <td style="width: 15%;">kg</td> <td style="width: 15%;">**</td> <td style="width: 15%;">○</td> <td style="width: 15%;">○</td> <td style="width: 15%;">○</td> <td style="width: 15%;">○</td> <td style="width: 15%;">○</td> <td style="width: 15%;">○</td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>B-</td> <td>C</td> <td></td> <td>Charge permise</td> <td></td> <td>Charge constatée</td> <td></td> <td>kg</td> <td>kg</td> <td></td> </tr> </table> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 5px;"> <tr> <td style="width: 15%;">MTC</td> <td style="width: 15%;">Permise</td> <td style="width: 15%;">kg</td> <td style="width: 15%;">kg</td> <td style="width: 15%;">kg</td> <td style="width: 15%;">kg</td> <td style="width: 15%;">kg</td> <td style="width: 15%;">kg</td> <td style="width: 15%;">kg</td> <td style="width: 15%;">kg</td> </tr> <tr> <td>MTC selon le permis spécial</td> <td></td> <td>kg</td> <td>N° du permis spécial</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table> Configurations ○ ○ ○ ○ ○ ○ ○ ○ ○ ○ ○ ○ ○ ○ ○ ○ ○ ○ ○ ○ <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 5px;"> <tr> <td style="width: 15%;">Balance</td> <td style="width: 15%;">Marque</td> <td style="width: 15%;">Modèle</td> <td style="width: 15%;">Série</td> <td style="width: 15%;">MTC</td> <td style="width: 15%;">Localisation</td> </tr> </table> Cocher si balance utilisée conformément à l'arrêté ministériel en vigueur ☐ Opérateur Nom Prénom Nature du chargement	Catégorie d'essieux	A	kg	*	○	○	○	○	○	○		B									B-	C		Charge permise		Charge constatée		kg	kg		Catégorie d'essieux	A	kg	*	○	○	○	○	○	○		B									B-	C		Charge permise		Charge constatée		kg	kg		Catégorie d'essieux	A	kg	*	○	○	○	○	○	○		B									B-	C		Charge permise		Charge constatée		kg	kg		Catégorie d'essieux	A	kg	*	○	○	○	○	○	○		B									B-	C		Charge permise		Charge constatée		kg	kg		Catégorie d'essieux	A	kg	*	○	○	○	○	○	○		B									B-	C		Charge permise		Charge constatée		kg	kg		Catégorie d'essieux	A	kg	**	○	○	○	○	○	○		B									B-	C		Charge permise		Charge constatée		kg	kg		MTC	Permise	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	MTC selon le permis spécial		kg	N° du permis spécial							Balance	Marque	Modèle	Série	MTC	Localisation
Catégorie d'essieux	A	kg	*	○	○	○	○	○	○																																																																																																																																																																																																						
	B																																																																																																																																																																																																														
B-	C		Charge permise		Charge constatée		kg	kg																																																																																																																																																																																																							
Catégorie d'essieux	A	kg	*	○	○	○	○	○	○																																																																																																																																																																																																						
	B																																																																																																																																																																																																														
B-	C		Charge permise		Charge constatée		kg	kg																																																																																																																																																																																																							
Catégorie d'essieux	A	kg	*	○	○	○	○	○	○																																																																																																																																																																																																						
	B																																																																																																																																																																																																														
B-	C		Charge permise		Charge constatée		kg	kg																																																																																																																																																																																																							
Catégorie d'essieux	A	kg	*	○	○	○	○	○	○																																																																																																																																																																																																						
	B																																																																																																																																																																																																														
B-	C		Charge permise		Charge constatée		kg	kg																																																																																																																																																																																																							
Catégorie d'essieux	A	kg	*	○	○	○	○	○	○																																																																																																																																																																																																						
	B																																																																																																																																																																																																														
B-	C		Charge permise		Charge constatée		kg	kg																																																																																																																																																																																																							
Catégorie d'essieux	A	kg	**	○	○	○	○	○	○																																																																																																																																																																																																						
	B																																																																																																																																																																																																														
B-	C		Charge permise		Charge constatée		kg	kg																																																																																																																																																																																																							
MTC	Permise	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg																																																																																																																																																																																																						
MTC selon le permis spécial		kg	N° du permis spécial																																																																																																																																																																																																												
Balance	Marque	Modèle	Série	MTC	Localisation																																																																																																																																																																																																										

* Légende
 ○ Essieu sous le véhicule
 MTC Mesure totale en charge
 ** Marquer l'un "C" chaque essieu vu
 --- Dessiner chaque essieu vu

A Limite de charge des pneus spécifiée par le fabricant du pneu.
 B Charge permise pour sa catégorie.
 C Limite de charge de l'essieu spécifiée par le fabricant du véhicule.

☐ Suite sur autre page

SIGNATURES	
J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en ☐ A ☐ B ☐ C ☐ D ☐ E ☐ F ☐ Agent de la paix ou ☐ Personne chargée de l'application de la loi Nom et prénom (En lettres moulées) Matricule Date Signature	J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en ☐ A ☐ B ☐ C ☐ D ☐ E ☐ F ☐ Agent de la paix ou ☐ Personne chargée de l'application de la loi Nom et prénom (En lettres moulées) Matricule Date Signature

ANNEXE VI
(a. 4, par. 6^e d)Complément de
rapport d'infraction
(page additionnelle)

MODELE J

Cette page peut être :

- La suite de E.
- Un nouvel exposé de faits (section F) par des agents ou des personnes différentes de ceux qui ont fait rapport sur la page précédente.
- La suite de F.

ORIGINE	
Ministère, municipalité, organisme ou autre autonome	Dossier n°
Nom et adresse du responsable	Cods d'événement

FAITS ET GESTES PERTINENTS	
Cocher le case appropriée ☐ Suite de E ☐ Nouvelle section F ☐ Suite de F	

ÉCLAIRAGE	TEMPS	ZONE	CHAUSSEE
Jour 1 ☐ Clarté 2 ☐ Demi-obscurité Nuit 3 ☐ Chemin éclairé 4 ☐ Chemin non éclairé	5 ☐ Clair 6 ☐ Nuageux 7 ☐ Brumeux 8 ☐ Pluie 9 ☐ Grésil 10 ☐ Neige	11 ☐ Scolaire 12 ☐ Résidentielle 13 ☐ Commerciale 14 ☐ Industrielle 15 ☐ Rurale 16 ☐ Parc	Nature 17 ☐ Béton 18 ☐ Asphalte 19 ☐ Gravier 20 ☐ Terre État 21 ☐ Sec 22 ☐ Mouillée 23 ☐ Enneigée 24 ☐ Glacée 25 ☐ Boueuse 26 ☐ Travaux

PRÉSENCE SUR LA ROUTE	TYPE DE VÉHICULE
27 ☐ Aucune 28 ☐ Véh. circ. même sens 29 ☐ Véh. circ. sens opposé 30 ☐ Véh. circ. voie trans. 31 ☐ Piéton(s) 32 ☐ Cycliste(s)	41 ☐ Automobile 42 ☐ Camion léger 43 ☐ Camion 44 ☐ Tracteur routier 45 ☐ Véhicule servant au transport de matières dang. 46 ☐ Véhicule-outil 47 ☐ Véh. d'équip. 48 ☐ Autobus 49 ☐ Autobus scot. 50 ☐ Minibus 51 ☐ Taxi 52 ☐ Véh. d'urgence 53 ☐ Motocyclette 54 ☐ CycloMOTEUR 55 ☐ Véh. de loisir 56 ☐ Motoneige 57 ☐ Bicyclette 99 ☐ Autre

APPAREIL RADAR ☐ En mouvement Marque _____ ☐ Stationnaire Modèle _____	
1^{re} VÉRIFICATION DU RADAR ☐ Électronique ☐ Au diapason Heure _____ km/h _____ km/h	2^e VÉRIFICATION DU RADAR ☐ Électronique ☐ Au diapason Heure _____ km/h _____ km/h
☐ En bon état de fonctionnement ☐ Estimation visuelle	☐ Opérateur accrédité ☐ Aucune source d'interférence Autre véhicule présent dans le faisceau radar ☐ Oui ☐ Non Distance à laquelle l'appareil a capté la vitesse du véhicule _____ mètres

☐ Suite sur autre page

19621

SIGNATURES	
J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en ☐ A ☐ B ☐ C ☐ D ☐ E ☐ F	J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en ☐ A ☐ B ☐ C ☐ D ☐ E ☐ F
☐ Agent de la paix ou ☐ Personne chargée de l'application de la loi	☐ Agent de la paix ou ☐ Personne chargée de l'application de la loi
Nom et prénom (En lettres moulées)	Nom et prénom (En lettres moulées)
Matricule _____ Date ☐ A ☐ M ☐ J	Matricule _____ Date ☐ A ☐ M ☐ J
Signature _____	Signature _____

CR-80-3 (03-00)

(Modèle prévu par règlement pour servir de preuve documentaire)

Gouvernement du Québec

Décret 1412-93, 6 octobre 1993

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Tarif judiciaire en matière pénale

CONCERNANT le Tarif judiciaire en matière pénale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 261 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), modifié par l'article 14 du chapitre 61 des lois de 1992, le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant minimum des frais qui peuvent être réduits à la demande d'un défendeur qui a été déclaré coupable par défaut pour une infraction, même si celui-ci reconnaît sa culpabilité relativement à cette infraction;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2° à 13° de l'article 367 de ce Code, le gouvernement peut, par règlement:

- fixer les frais de greffe exigibles en vertu de ce code;
- fixer les frais qu'une partie peut être condamnée à payer en première instance ou en appel;
- déterminer les droits exigibles pour obtenir la copie d'une chose saisie ou d'un document;
- déterminer les obligations d'une personne qui reçoit un cautionnement en attendant qu'il soit disposé de celui-ci conformément à ce code;
- fixer, pour le cautionnement visé à l'article 76, le montant des frais qui s'ajoutent au montant de l'amende minimale ainsi que la manière dont il peut être payé;
- déterminer les indemnités payables aux témoins;
- fixer le montant des frais qu'un témoin défaillant peut être condamné à payer;
- fixer les frais qui peuvent être imposés lorsqu'une demande de rectification de jugement ou en réduction de frais est rejetée ou lorsqu'une demande de rétractation de jugement à la demande du défendeur est accueillie ou rejetée;
- fixer les frais d'une demande en recours extraordinaire ou en *habeas corpus*;

— fixer les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer;

— déterminer à quelles conditions une partie des frais recouvrés peut être remise au poursuivant en vertu de l'article 366;

— déterminer le tarif des honoraires de toute personne chargée, relativement aux poursuites, de l'application du présent code.

ATTENDU QUE, par l'arrêté en conseil 456-75 du 5 février 1975, modifié par le décret 1271-82 du 26 mai 1982, le gouvernement a adopté le tarif des honoraires des avocats et des sténographes judiciaires dans l'application des lois du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 375 du Code de procédure pénale, introduit par l'article 11 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale (1990, c. 4), tous les arrêtés, décrets ou règlements pris par le gouvernement relativement aux frais judiciaires demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec le Code de procédure pénale et jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Tarif des honoraires des avocats et des sténographes judiciaires dans l'application des lois du Québec, édicté par l'arrêté en conseil 456-75 du 5 février 1975 et modifié par le décret 1271-82 du 26 mai 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Tarif judiciaire, des droits de greffe et cautionnement en matière pénale, édicté par le décret 1285-90 du 5 septembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le règlement 9254 portant sur les frais judiciaires en matière pénale applicables aux infractions pouvant être instruites devant la Cour municipale de Montréal, adopté par la ville de Montréal et approuvé par le décret 1833-92 du 16 décembre 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la partie du règlement 92-3602 concernant les frais de greffe exigibles en vertu du Code de procédure pénale et des frais qu'une partie peut être condamnée à payer en première instance, adopté par la ville de Longueuil et approuvé par le décret 583-93 du 28 avril 1993;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mars 1993

avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter le Tarif judiciaire en matière pénale, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice;

QUE le Tarif judiciaire en matière pénale, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif.
BENOÎT MORIN

Tarif judiciaire en matière pénale

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 261 et 367, par. 2° à 13°;
1992, c. 61, a. 14)

1. Les frais de greffe exigibles sont les suivants:

1° pour la présentation d'une demande assortie d'un préavis:

- | | |
|-------------------------------|-----------|
| a) en première instance | 15,00 \$; |
| b) à la Cour supérieure | 15,00 \$; |
| c) à la Cour d'appel | 15,00 \$; |

2° pour tout acte de cautionnement enregistré sur un immeuble

79,00 \$;

3° pour tout autre acte de cautionnement

22,00 \$;

4° pour le dépôt d'un avis d'appel au greffe de la Cour supérieure

22,00 \$;

5° pour la préparation et la transmission d'un dossier à la Cour supérieure ou à la Cour d'appel

39,00 \$;

6° pour la présentation d'une demande de permission d'appeler ou sur appel de plein droit à la Cour d'appel

139,00 \$;

7° pour la transmission de la totalité du montant de l'amende et des frais avec ou sans la transmission d'un plaidoyer de culpabilité,

a) lorsque l'amende réclamée est de 50,00 \$ ou plus

15,00 \$;

b) lorsque l'amende réclamée est inférieure à 50,00 \$ et supérieure à 10,00 \$..

10,00 \$;

c) lorsque l'amende réclamée est de 10,00 \$ ou moins

5,00 \$.

2. Les frais qu'une partie peut être condamnée à payer en première instance ou en appel sont les suivants:

1° pour un jugement de culpabilité rendu par défaut

40,00 \$;

2° pour un jugement de culpabilité rendu lors de l'instruction contestée ou pour la contestation de la peine plus forte réclamée,

a) lorsque l'amende réclamée est de 50,00 \$ ou plus

15,00 \$;

b) lorsque l'amende réclamée est inférieure à 50,00 \$ et supérieure à 10,00 \$..

10,00 \$;

c) lorsque l'amende réclamée est de 10,00 \$ ou moins

5,00 \$;

3° pour une demande préliminaire, accueillie ou rejetée, présentée après qu'elle a été avisée de la date fixée pour l'instruction, en sus des frais prévus dans un tarif judiciaire pour l'assignation et le déplacement de témoins

25,00 \$;

4° pour le rejet d'une demande préliminaire dilatoire ou manifestement mal fondée, en sus des frais prévus dans un tarif judiciaire pour l'assignation et le déplacement de témoins

50,00 \$;

5° pour l'assignation comme témoin de la personne dont le constat ou le rapport d'infraction peut tenir lieu de témoignage, en sus des frais prévus dans un tarif judiciaire pour l'assignation et le déplacement de ce témoin

30,00 \$;

6° pour une signification par huissier, agent de la paix ou personne autorisée par la loi, de tout document autre qu'un constat d'infraction, le tarif prévu au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3);

7° pour un autre mode de signification d'un document autre qu'un constat d'infraction 10,00 \$;

8° pour un ajournement accordé à sa demande 22,00 \$;

9° pour une poursuite abusive ou manifestement mal fondée, en sus des frais prévus dans un tarif judiciaire et assumés par le défendeur 200,00 \$;

10° pour le rejet par la Cour supérieure d'une demande afin de faire déclarer un appel frivole ou manifestement mal fondé 50,00 \$;

11° pour le rejet par la Cour supérieure d'un appel frivole ou manifestement mal fondé 100,00 \$;

12° pour tout rejet d'un appel 50,00 \$;

13° pour le rejet d'une demande d'appel sous forme d'une nouvelle instruction 50,00 \$;

14° pour le rejet d'une demande de permission d'appeler en Cour d'appel 50,00 \$;

15° les frais de greffe exigibles, payés par la partie adverse en vertu des paragraphes 1° à 6° de l'article 1;

16° l'indemnité payable au témoin, déterminée en vertu de l'article 6;

17° les honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, déterminés en vertu de l'article 15.

3. Les droits exigibles pour obtenir la copie d'une chose saisie ou d'un document:

1° pour une page 1,50 \$;

2° pour une bande magnétique ou vidéo, ou une autre chose qui ne peut être photocopiée, le coût réel.

4. La personne qui reçoit un cautionnement doit le déposer sans délai à l'endroit indiqué sur le constat pour la transmission du plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité du défendeur.

5. Le montant des frais qui s'ajoutent au montant de l'amende minimale pour la détermination du cautionnement visé à l'article 76 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) est de 40,00 \$.

6. L'indemnité accordée au témoin est déterminée selon le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 2).

7. Les frais qu'un témoin défaillant peut être condamné à payer sont de 60,00 \$.

8. Les frais pour le rejet d'une demande de rectification de jugement sont de 20,00 \$.

9. Le montant minimum des frais payables sur ordonnance de réduction de frais est,

a) lorsque l'amende réclamée est de 50,00 \$ ou plus 15,00 \$;

b) lorsque l'amende réclamée est inférieure à 50,00 \$ et supérieure à 10,00 \$.. 10,00 \$;

c) lorsque l'amende réclamée est de 10,00 \$ ou moins 5,00 \$.

10. Les frais pour le rejet d'une demande de réduction de frais sont de 20,00 \$.

11. Les frais pour le rejet d'une demande de rétractation de jugement ou, lorsque la demande est accueillie, les frais déterminés lors du jugement sur la poursuite sont de 20,00 \$.

12. Les frais pour le rejet d'une demande de recours extraordinaires ou en *habeas corpus* ou, lorsque la demande est accueillie, les frais déterminés lors du jugement sur la poursuite sont de 120,00 \$.

13. Les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer sont les suivants:

1° le montant supplémentaire de frais prévus, en sus des frais du paragraphe 7° de l'article 1, si le défendeur transmet un plaidoyer de culpabilité sans la totalité de l'amende et des frais réclamés 5,00 \$;

2° pour un avis de jugement transmis pour le paiement d'une somme due 15,00 \$;

3° pour un avis de non-paiement d'une somme due transmis à la Société de l'assurance automobile du Québec 25,00 \$;

4° pour délivrer un bref de saisie 25,00 \$;

5° pour décerner un mandat d'amener... 25,00 \$;

6° pour une ordonnance rendue à la demande du percepteur en vue d'obtenir des renseignements sur la résidence ou le lieu de travail du défendeur débiteur d'une somme d'argent 25,00 \$;

7° pour délivrer un mandat d'emprisonnement 25,00 \$;

8° pour la signification d'un bref de saisie-arrest par courrier 10,00 \$;

9° pour l'exécution de tout bref, le tarif prévu au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3);

10° pour l'exécution d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'emprisonnement:

a) si le mandat est exécuté par un agent de la paix 40,00 \$;

b) si le mandat est exécuté par un huissier, le tarif prévu au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3);

11° pour tout paiement effectué par un chèque non honoré par l'institution sur laquelle il est tiré, les frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

14. Sur réception du paiement de l'amende et des frais, le percepteur remet au poursuivant visé au paragraphe 3° de l'article 9 de ce code, les frais prévus dans un tarif judiciaire et qu'il a assumés en vertu du présent règlement pour mener la poursuite.

15. Les honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins sont déterminés selon le Règlement sur le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, édicté par le décret 2253-83 du 1^{er} novembre 1983.

16. Les frais et les droits sont majorés le 1^{er} avril 1996, et par la suite à tous les trois ans, à cette même date, de la manière suivante:

1° lorsque le montant des frais et des droits applicable le 31 mars qui précède est égal ou supérieur à 35 \$, il est majoré selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada pour une période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédente;

2° lorsque le montant des frais et des droits applicable le 31 mars qui précède est inférieur à 35 \$, la majoration est faite en appliquant au montant des frais et des droits exigible le 1^{er} novembre 1993, le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada tel que déterminé par Statistique Canada pour la période débutant le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle de l'entrée en vigueur de telle disposition et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède cette majoration.

Les frais et les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article, par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié.

17. Le présent règlement abroge le Tarif des honoraires des avocats et des sténographes judiciaires dans l'application des lois du Québec, édicté par l'arrêté en conseil 456-75 du 5 février 1975 et modifié par le décret 1271-82 du 26 mai 1982.

18. Le présent règlement remplace le Tarif des frais judiciaires, des droits de greffe et cautionnement en matière pénale édicté par le décret 1285-90 du 5 septembre 1990.

19. Le présent règlement remplace le règlement 9254 portant sur les frais judiciaires en matière pénale applicables aux infractions pouvant être instruites devant la Cour municipale de Montréal, adopté par la ville de Montréal et approuvé par le décret 1833-92 du 16 décembre 1992.

20. Le présent règlement remplace la partie du règlement 92-3602 concernant les frais de greffe exigibles en vertu du Code de procédure pénale et des frais qu'une partie peut être condamnée à payer en première instance, adopté par la ville de Longueuil et approuvé par le décret 583-93 du 28 avril 1993.

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1993.

19622

Projets de règlement

Projet de règlement

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11; 1993, e. 40)

Affichage de l'Administration

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur l'affichage de l'Administration » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Guy Dumas, Secrétariat à la politique linguistique, 1056, rue Conroy, 2^e étage, Québec, G1R 5E6.

*Le ministre responsable de l'application
de la Charte de la langue française.*
CLAUDE RYAN

Règlement sur l'affichage de l'Administration

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 22; 1993, c. 40, a. 4)

1. En bordure de tout chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), emprunté par les visiteurs pour entrer au Québec ou en sortir, l'affichage de l'Administration qui leur est destiné peut être fait à la fois en français et dans une autre langue jusqu'à une distance de quinze kilomètres du point d'entrée au Québec, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte de la langue française.

2. Sous réserve de l'article 3, l'affichage de l'Administration relatif à des activités de nature similaire à celles d'entreprises commerciales peut être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante au sens du règlement qui précise la portée de cette

expression pour l'application de la Charte de la langue française, sauf:

1° si cet affichage est fait sur des panneaux-réclame, sur des affiches ou sur tout autre support d'une superficie de 16 mètres carrés ou plus et visible de tout chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière;

2° si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les aubus.

3. L'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lien destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique peut, sur les lieux mêmes où ils sont situés, être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19602

Projet de règlement

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11; 1993, c. 40)

Attestations de connaissance de la langue officielle en vue de l'admission aux ordres professionnels

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la délivrance d'attestations de connaissance de la langue officielle en vue de l'admission aux ordres professionnels et sur certains équivalents à ces attestations » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur

Guy Dumas, Secrétariat à la politique linguistique,
1056, rue Conroy, 2^e étage, Québec, G1R 5E6.

*Le ministre responsable de l'application
de la Charte de la langue française.*
CLAUDE RYAN

Règlement sur la délivrance d'attestations de connaissance de la langue officielle en vue de l'admission aux ordres professionnels et sur certains équivalents à ces attestations

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 35, 3^e et 4^e al.; 1993, c. 40,
a. 11)

1. Un comité d'examen est chargé d'évaluer la connaissance de la langue officielle appropriée à l'exercice d'une profession ou d'une catégorie de professions en établissant un examen qui mesure:

- 1° la compréhension du français oral;
- 2° la compréhension du français écrit;
- 3° l'expression orale en français;
- 4° l'expression écrite en français.

À chacun de ces critères correspond une partie de l'examen: un candidat doit réussir chacune des quatre parties de l'examen.

2. Ce comité est composé de trois membres dont un est désigné par l'Office de la langue française, un par l'Office des professions du Québec et un par le ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française.

3. L'Office de la langue française tient des séances d'examen au moins six fois par année, aux endroits et aux dates qu'il fixe. Les membres du comité d'examen peuvent assister à ces séances.

4. Une personne qui désire se présenter à une séance d'examen en fait la demande à l'Office qui lui en précise l'endroit, la date et l'heure. L'Office transmet à la personne qui s'est présentée à une séance d'examen le résultat dans un délai de deux semaines après la date de la séance d'examen et il en informe l'ordre professionnel concerné ainsi que l'Office des professions du Québec.

5. L'Office délivre à la personne qui a réussi l'examen une attestation selon laquelle elle possède une connaissance du français appropriée à l'exercice de sa profession.

6. Si la personne échoue l'examen en tout ou en partie, elle peut, dans le mois qui suit la date de la réception des résultats, demander par écrit à l'Office une révision de son examen.

7. L'Office procède à cette révision dans les deux semaines qui suivent la date de la demande, et informe par écrit le candidat de sa décision.

8. La personne peut se présenter à une séance d'examen tous les trois mois et autant de fois qu'elle le désire.

9. Sont considérés comme équivalents à l'attestation délivrée par l'Office de la langue française en vertu de l'article 5:

1° une attestation délivrée par la Régie de la langue française conformément au Règlement relatif à la connaissance d'usage de la langue française nécessaire pour l'obtention d'un permis d'une corporation professionnelle édicté par l'arrêté en conseil 2050-76 du 9 juin 1976;

2° un document délivré avant le 7 septembre 1977 attestant qu'une personne possédait une connaissance d'usage de la langue française, délivré conformément au Règlement concernant les normes d'évaluation de la connaissance d'usage du français d'un immigrant désirant être admis à l'étude ou à l'exercice d'une profession au Québec édicté par l'arrêté en conseil numéro 936 du 10 mars 1971.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur la connaissance de la langue officielle nécessaire pour l'obtention d'un permis d'un ordre professionnel (R.R.Q., 1981, c. C-11, r. 2).

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19607

Projet de règlement

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11; 1993, c. 40)

Commission d'appel de francisation des entreprises

- Règlements
- Abrogation

Francisation des entreprises

- Règlements
- Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement abrogeant les règlements régissant la Commission d'appel de la francisation des entreprises et les règlements sur la francisation des entreprises » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Guy Dumas, Secrétariat à la politique linguistique, 1056, rue Conroy, 2^e étage, Québec, G1R 5E6.

*Le ministre responsable de l'application
de la Charte de la langue française,*
CLAUDE RYAN

Règlement abrogeant les règlements régissant la Commission d'appel de francisation des entreprises et les règlements sur la francisation des entreprises

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 93, 113, par. d, 139 à 152 et 155; 1993, c. 40, a. 49, 51 et 53)

1. Le Règlement régissant la Commission d'appel de francisation des entreprises (R.R.Q., 1981, c. C-11, r. 1), le Règlement sur la langue des entreprises (R.R.Q., 1981, c. C-11, r. 7), le Règlement sur la langue des entreprises employant de 50 à 99 personnes (R.R.Q., 1981, c. C-11, r. 8), le Règlement sur les modalités d'un appel interjeté auprès de la Commission d'appel de francisation des entreprises (R.R.Q., 1981, c. C-11, r. 10), le Règlement sur la procédure de délivrance, de suspension ou d'annulation du certificat de francisation des entreprises employant de 50 à

99 personnes (R.R.Q., 1981, c. C-11, r. 12), et le Règlement sur la procédure de délivrance, de suspension ou d'annulation du certificat de francisation des entreprises employant 100 personnes ou plus (R.R.Q., 1981, c. C-11, r. 13) sont abrogés.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19606

Projet de règlement

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 80; 1993, c. 40, a. 30)

Demande de recevoir l'enseignement en anglais

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement concernant la demande de recevoir l'enseignement en anglais, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue de la Chevrotière, édifice Marie-Guyart, 16^e étage, Québec (Québec), G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
LUCIENNE ROBILLARD

Règlement concernant la demande de recevoir l'enseignement en anglais

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 80; 1993, c. 40, a. 30)

1. Toute personne qui invoque l'une des dispositions de l'article 73 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11; 1993, c. 40) ou de l'article 86.1 de cette Charte pour faire déclarer son enfant admissible à recevoir l'enseignement en anglais doit en faire la demande par écrit à un organisme scolaire.

Dans le présent règlement, les organismes scolaires comprennent, outre ceux mentionnés à l'annexe de la Charte, les établissements d'enseignement privés régis par la Loi sur l'enseignement privé (1992, c. 68).

2. Toute demande ayant pour but de faire déclarer un enfant admissible à recevoir l'enseignement en anglais doit être accompagnée d'un certificat de naissance de l'enfant mentionnant le nom de ses père et mère ou, à défaut, un document officiel délivré par une autorité compétente et faisant preuve de la date de naissance de l'enfant, de son sexe et de sa filiation.

3. Toute demande appuyée sur le paragraphe 1° de l'article 73 de la Charte relativement à des études faites au Canada mais hors du Québec ou sur le paragraphe 2° de ce même article, doit être accompagnée d'un des documents suivants ou d'une copie certifiée conforme:

1° un certificat établissant la citoyenneté canadienne du père ou de la mère;

2° un document officiel délivré par une autorité compétente et faisant preuve de la date et du lieu de naissance au Canada du père ou de la mère;

3° le passeport canadien du père ou de la mère.

4. Une demande appuyée sur le paragraphe 1°, 3° ou 5° de l'article 73 de la Charte doit être accompagnée d'une attestation écrite délivrée par chaque organisme scolaire ou par chaque établissement scolaire fréquenté par le père ou la mère de l'enfant pour qui la demande est faite, indiquant:

1° la période durant laquelle ce père ou cette mère y a reçu son enseignement primaire;

2° la proportion de cet enseignement reçu en anglais par rapport à l'ensemble de l'enseignement reçu;

3° l'endroit où cet enseignement a été reçu.

De plus, toute demande fondée sur le paragraphe 5° de l'article 73 de la Charte doit être accompagnée d'une preuve documentaire selon laquelle le père ou la mère résidait au Québec le 26 août 1977. Si une telle preuve ne peut être fournie, la demande doit être accompagnée d'une déclaration assermentée attestant que le père ou la mère résidait au Québec le 26 août 1977 et qu'il est impossible de fournir une preuve documentaire à cet effet.

Dans le présent règlement, on entend par « établissement scolaire » un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

5. Une demande appuyée sur le paragraphe 2° de l'article 73 de la Charte doit être accompagnée d'une attestation écrite délivrée par chaque organisme scolaire ou par chaque établissement scolaire fréquenté

par l'enfant pour qui la demande est faite ou, le cas échéant, par son frère ou sa soeur et indiquant:

1° la période durant laquelle l'enfant ou, le cas échéant, son frère ou sa soeur y a reçu son enseignement primaire ou secondaire;

2° la proportion de cet enseignement reçu en anglais par rapport à l'ensemble de l'enseignement reçu;

3° l'endroit où cet enseignement a été reçu.

Toute demande appuyée sur les études d'un frère ou d'une soeur de l'enfant doit être accompagnée du certificat de naissance de ce frère ou de cette soeur mentionnant le nom de leurs père et mère. À défaut d'un tel certificat, tout autre document officiel délivré par une autorité compétente faisant preuve de la date de naissance de ce frère ou de cette soeur, de son sexe et de sa filiation, doit être produit.

6. Lorsqu'une déclaration d'admissibilité a été délivrée pour un frère ou une soeur de l'enfant visé par la demande en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3° ou 5° de l'article 73 de la Charte, l'admissibilité de l'enfant peut être établie par la production de cette déclaration d'admissibilité ou d'une copie certifiée conforme de celle-ci et du certificat de naissance du frère ou de la soeur de l'enfant mentionnant le nom de leurs père et mère. À défaut d'un tel certificat, tout autre document officiel délivré par une autorité compétente faisant preuve de la date de naissance de l'enfant, de son sexe et de sa filiation doit être produit.

7. Dans le cas d'un enfant visé au paragraphe 4 de l'article 73 de la Charte et pour lequel une déclaration d'admissibilité n'a pas été délivrée, la preuve de fréquentation scolaire doit être établie par la présentation du bulletin de l'année scolaire comprise entre le 1^{er} juillet 1976 et le 30 juin 1977 ou, à défaut, par une attestation écrite délivrée par l'organisme scolaire fréquenté lors de cette année scolaire.

Si la dernière année de scolarité de l'enfant est antérieure à l'année scolaire comprise entre le 1^{er} juillet 1976 et le 30 juin 1977, la preuve de fréquentation scolaire doit être établie par une attestation écrite délivrée par le dernier organisme scolaire alors fréquenté et accompagnée du dernier bulletin de cet enfant ainsi que, le cas échéant, des bulletins que cet enfant a reçus jusqu'au 30 juin 1977.

8. L'enfant visé par le paragraphe 4° de l'article 73 de la Charte peut être déclaré admissible si la déclaration d'admissibilité de son frère ou de sa soeur ou une copie certifiée conforme de celle-ci est produite.

À défaut de produire la déclaration d'admissibilité du frère ou de la sœur, la preuve de fréquentation scolaire du frère ou de la sœur prévue à l'article 7 doit être établie.

De plus, un certificat de naissance du frère ou de la sœur mentionnant le nom des parents doit être produit. À défaut d'un tel certificat, tout autre document officiel délivré par une autorité compétente et faisant preuve de la date de naissance du frère ou de la sœur, de son sexe et de sa filiation doit être produit.

9. Dans le cas d'un enfant auquel s'applique un décret adopté en vertu de l'article 86.1 de la Charte, une preuve documentaire établissant le domicile de son père ou de sa mère dans la province ou le territoire visé par le décret doit être produite ainsi que l'un des documents suivants:

1° dans les cas prévus au paragraphe a du premier alinéa de cet article, une attestation écrite délivrée par chaque établissement scolaire fréquenté par le père ou la mère de l'enfant pour qui la demande est faite et indiquant:

a) la période durant laquelle ce père ou cette mère y a reçu son enseignement primaire;

b) la proportion de cet enseignement reçu en anglais par rapport à l'ensemble de l'enseignement reçu;

c) l'endroit où cet enseignement a été reçu.

2° dans les cas prévus au paragraphe b du premier alinéa de cet article, une attestation écrite délivrée par l'établissement scolaire fréquenté et indiquant:

a) que l'enfant visé par la demande a reçu, au cours de la dernière année scolaire ou depuis le début de l'année scolaire en cours, l'enseignement primaire ou secondaire en anglais;

b) la proportion de cet enseignement reçu en anglais par rapport à l'ensemble de cet enseignement.

3° dans les cas prévus au paragraphe c du premier alinéa de cet article, la déclaration d'admissibilité délivrée au frère ou à la sœur aîné ou une copie authentifiée conforme de celle-ci, accompagnée d'un certificat de naissance de ce frère ou de cette sœur aîné mentionnant le nom des parents. À défaut d'un tel certificat de naissance, tout autre document officiel délivré par une autorité compétente faisant preuve de la date de naissance de ce frère ou de cette sœur aîné, de son sexe et de sa filiation doit être produit.

De plus, dans le cas du paragraphe c, s'il est impossible de fournir la déclaration d'admissibilité du frère ou de la sœur aîné, les attestations prévues aux paragraphes 1° ou 2°, selon le cas, doivent être produites. Le cas échéant, l'attestation visée au paragraphe 2° doit être délivrée en regard des études du frère ou de la sœur aîné.

10. S'il est impossible de produire l'attestation visée au premier alinéa de l'article 4 ou au paragraphe 1° de l'article 9 concernant les études primaires du père ou de la mère, un document faisant état des démarches faites pour obtenir cette attestation et énumérant les organismes scolaires ou les établissements scolaires où le père ou la mère a reçu l'enseignement en anglais doit être produite.

Cette description doit être accompagnée, s'il en est, des pièces justificatives qui sont en la possession du père ou de la mère et qui concernent ses études primaires ainsi que d'une déclaration assermentée du père ou de la mère dont les études sont invoquées selon laquelle il a reçu son enseignement majoritairement en anglais.

11. La description visée à l'article 10 doit être appuyée d'une attestation délivrée par chaque organisme ou établissement scolaire fréquenté par le père ou la mère et attestant que l'enseignement primaire était dispensé majoritairement en anglais à ce moment.

Si la description visée à l'article 10 indique que l'attestation mentionnée au premier alinéa ne peut être produite, elle doit être appuyée des preuves démontrant les démarches entreprises pour obtenir cette attestation et d'une attestation d'un organisme gouvernemental compétent indiquant chaque organisme ou établissement scolaire fréquenté par le père ou la mère et que cet enseignement primaire était dispensé majoritairement en anglais à ce moment.

Si la description visée à l'article 10 indique que les attestations visées aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être produites, elle doit être appuyée de preuves démontrant les démarches entreprises pour obtenir l'une ou l'autre de ces attestations, accompagnées d'une preuve du lieu de résidence du père ou de la mère à l'époque des études primaires et d'une attestation d'une autorité compétente confirmant l'existence de l'organisme ou de l'établissement scolaire fréquenté à l'époque des études primaires du père ou de la mère et que ces études primaires étaient dispensées majoritairement en anglais à ce moment.

12. Lorsqu'un père ou une mère demande que soit vérifiée son admissibilité à l'enseignement en anglais

pour que son enfant soit déclaré admissible à cet enseignement conformément au deuxième alinéa de l'article 76 de la Charte, les documents exigés par les articles 3 à 11 doivent faire référence à son père ou à sa mère ou, le cas échéant, à son frère ou à sa soeur.

Une telle demande, lorsqu'elle provient d'un père ou d'une mère qui a fréquenté l'école avant le 17 avril 1982, doit comprendre les documents suivants:

1° s'il s'agit d'une demande appuyée sur le paragraphe a de l'article 73 de la Charte tel qu'il se lisait avant cette date et modifié par le paragraphe 2° de l'article 27 du chapitre 40 des lois de 1993, les documents mentionnés au premier alinéa de l'article 4 ou, le cas échéant, à l'article 6;

2° s'il s'agit d'une demande appuyée sur le paragraphe b de cet article, les documents mentionnés à l'article 4 ou, le cas échéant, à l'article 6;

3° s'il s'agit d'une demande appuyée sur le paragraphe c de cet article, les documents mentionnés à l'article 7;

4° s'il s'agit d'une demande appuyée sur le paragraphe d de cet article, les documents mentionnés à l'article 8.

Une demande faite conformément au présent article doit également être accompagnée d'un certificat de naissance du père ou de la mère, mentionnant le nom de ses père et mère ou, à défaut, un document officiel délivré par une autorité compétente et faisant preuve de la date de naissance de l'enfant, de son sexe et de sa filiation.

13. L'organisme scolaire qui reçoit une demande d'admissibilité doit la transmettre dans un délai raisonnable, avec les documents requis, à une personne à qui le ministre de l'Éducation a conféré le pouvoir de vérifier l'admissibilité des enfants à l'enseignement en anglais et de statuer à ce sujet en vertu de l'article 75 de la Charte.

14. Lorsqu'une demande d'admissibilité est incomplète parce que les renseignements ou les documents requis n'ont pas été fournis, la personne désignée doit aviser par écrit le parent qui a fait la demande, en indiquant les renseignements ou les documents manquants et le délai pour remédier à cette insuffisance. Une copie de cet avis est transmis à l'organisme scolaire.

Si les renseignements ou les documents requis ne sont pas remis dans les 90 jours de la date de la mise à la

poste de l'avis, la personne désignée prend une décision selon la demande telle qu'elle lui a été transmise.

15. La personne désignée communique par écrit au parent qui a fait la demande, sa décision quant à l'admissibilité de l'enfant à recevoir l'enseignement en anglais. Si l'enfant est déclaré admissible, la personne désignée délivre une déclaration d'admissibilité.

Elle informe, par écrit, l'organisme scolaire de sa décision.

16. Le présent règlement remplace le Règlement concernant la demande de recevoir l'enseignement en anglais édicté par le décret 2820-84 du 19 décembre 1984.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19605

Projet de règlement

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11; 1993, c. 40)

Exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants présentant des difficultés graves d'apprentissage, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue de la Chevrotière, édifice Marie-Guyart, 16^e étage, Québec (Québec), G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
LUCIENNE ROBILLARD

Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants présentant des difficultés graves d'apprentissage

Charte de la langue française

(L.R.Q., c. C-11, a. 81 et 93; 1993, c. 40, a. 31 et 37)

1. Peuvent être exemptés de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11; 1993, c. 40) les enfants qui, au moment de la demande d'exemption, présentent des difficultés graves d'apprentissage et font partie de l'une des catégories suivantes:

1° les enfants qui présentent des difficultés graves d'apprentissage qui se manifestent par un retard scolaire généralisé de deux ans ou plus;

2° les enfants qui présentent des difficultés graves d'apprentissage qui se manifestent par un retard d'un an ou plus dans l'apprentissage de la communication écrite ou de la mathématique, si ces difficultés sont causées par la dyslexie, la dyscalculie ou la dysorthographe caractérisées qui persistent malgré l'intervention corrective d'un enseignant spécialisé;

3° les enfants qui présentent des difficultés graves d'apprentissage qui se manifestent par des difficultés de langage, de perception et de psychomotricité, si elles sont causées par une déficience mentale ou par une mésadaptation socio-affective grave ou par une déficience physique ou sensorielle persistant malgré l'intervention corrective d'un professionnel au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) qui est habilité à traiter une telle déficience chez l'enfant.

Pour l'application du présent article, un « enseignant spécialisé » est celui qui est titulaire d'un brevet spécialisé ou d'un certificat spécialisé dans l'enseignement aux enfants en difficultés d'apprentissage, ou qui est titulaire d'un brevet d'enseignement et a une expérience d'au moins un an dans l'enseignement aux enfants en difficultés d'apprentissage.

2. La demande d'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte, en raison de difficultés graves d'apprentissage, doit être soumise à un organisme scolaire.

L'organisme scolaire fait évaluer l'enfant par un psychologue inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec qu'il désigne.

Dans le présent règlement, les organismes scolaires comprennent, outre ceux mentionnés à l'annexe de la Charte, les établissements d'enseignement privés régis par la Loi sur l'enseignement privé (1992, c. 68).

3. L'évaluation du psychologue désigné doit:

1° lorsque l'enfant est susceptible de faire partie d'une catégorie visée à l'un des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 1, être accompagnée d'un rapport motivé indiquant si l'enfant fait partie de la catégorie 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 1; ce rapport est basé sur une évaluation psychopédagogique faite par le conseiller pédagogique désigné par l'organisme scolaire; cette évaluation doit exposer la situation de l'enfant face aux programmes scolaires;

2° lorsque les difficultés graves d'apprentissage de l'enfant sont susceptibles d'être causées par une déficience physique ou sensorielle persistant malgré l'intervention corrective d'un professionnel visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1, être accompagnée d'un rapport motivé indiquant si l'enfant fait partie de la catégorie visée à ce paragraphe 3°; ce rapport est basé sur une attestation d'un médecin qui détermine si l'enfant est atteint d'une telle déficience et doit indiquer le nom et l'adresse du médecin sans toutefois indiquer la nature de la déficience physique ou sensorielle;

3° lorsque l'enfant présente des difficultés graves d'apprentissage susceptibles d'être causées par une déficience mentale ou par une mésadaptation socio-affective grave, être accompagnée d'un rapport indiquant si l'enfant fait partie de la catégorie visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1.

4. L'organisme scolaire transmet, pour décision, à la personne désignée par le ministre de l'Éducation en vertu de l'article 75 de la Charte, la demande d'exemption, l'évaluation du psychologue et le certificat de naissance de l'enfant, lequel doit mentionner le nom du père et de la mère de l'enfant. À défaut d'un tel certificat, tout autre document officiel délivré par une autorité compétente et faisant preuve de la date de naissance de l'enfant, de son sexe et de sa filiation doit être produit.

5. Toute demande d'exemption d'un frère ou d'une sœur d'un enfant présentant des difficultés graves d'apprentissage exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte doit être accompagnée d'une copie de la déclaration d'admissibilité de l'enfant et du certificat de naissance du frère ou de la sœur pour qui la demande est faite et sur lequel est mentionné le nom des parents. À défaut d'un tel certificat de naissance, tout autre document officiel

délivré par une autorité compétente et faisant preuve de la date de naissance de l'enfant, de son sexe et de sa filiation doit être produit.

6. Lorsqu'une demande d'admissibilité est incomplète parce que les renseignements ou les documents requis n'ont pas été fournis, la personne désignée doit aviser par écrit la personne qui a fait la demande, en indiquant les renseignements ou les documents manquants et le délai pour remédier à cette insuffisance. Une copie de cet avis est transmise à l'organisme scolaire.

Si les renseignements ou les documents requis ne sont pas remis dans les 90 jours de la date de la mise à la poste de l'avis, la personne désignée prend une décision selon la demande telle qu'elle lui a été transmise.

7. La personne désignée communique par écrit à la personne qui a fait la demande sa décision quant à l'admissibilité de l'enfant à recevoir l'enseignement en anglais. Si l'enfant est déclaré admissible, la personne désignée délivre une déclaration d'admissibilité.

Elle informe, par écrit, l'organisme scolaire de sa décision.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'exemption pour les enfants présentant des difficultés graves d'apprentissage édicté par le décret 2820-84 du 19 décembre 1984. Toutefois, une exemption accordée en vertu de ce dernier règlement continue d'avoir effet.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19608

Projet de règlement

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11; 1993, c. 40)

Langue d'enseignement des enfants qui résident ou ont résidé dans une réserve indienne — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la langue d'enseignement des enfants qui résident ou ont résidé dans une réserve indienne, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouver-

nement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue de la Chevrotière, édifice Marie-Guyart, 16^e étage, Québec (Québec), G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
LUCIENNE ROBILLARD

Règlement modifiant le Règlement sur la langue d'enseignement des enfants qui résident ou ont résidé dans une réserve indienne

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 97, 2^e al.; 1993, c. 40, a. 39)

1. Le Règlement sur la langue d'enseignement des enfants qui résident ou ont résidé dans une réserve indienne édicté par le décret 2820-84 du 19 décembre 1984, est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« 1. Un organisme scolaire est autorisé à déroger à l'application des dispositions du chapitre VIII du titre I de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11; 1993, c. 40), à l'égard d'un enfant qui réside ou a résidé dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), aux conditions et dans les circonstances suivantes:

1^o cet enfant reçoit, dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, l'enseignement majoritairement en anglais ou dans la langue autochtone ou a reçu un tel enseignement lors de la dernière année scolaire;

2^o cet enfant quitte cette réserve indienne, cet établissement, ces terres dans le but de poursuivre ses études à l'extérieur de cette réserve, de cet établissement ou de ces terres;

3° une autorisation à déroger à l'application des dispositions du chapitre VIII du titre I de la Charte est délivrée à l'égard de cet enfant. ».

2. L'article 2 est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après les mots « réserve indienne », des mots « dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « entièrement en anglais, sauf pour l'enseignement d'une langue seconde et l'enseignement dans la langue d'origine, par les mots « majoritairement en anglais ou dans la langue autochtone ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19609

Projet de règlement

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11; 1993, c. 40)

Langue du commerce et des affaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la langue du commerce et des affaires » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Guy Dumas, Secrétaire à la politique linguistique, 1056, rue Conroy, 2^e étage, Québec, G1R 5E6.

*Le ministre responsable de l'application
de la Charte de la langue française,*
CLAUDE RYAN

Règlement sur la langue du commerce et des affaires

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 53, 58 et 67; 1993, c. 40, a. 16, 18 et 21)

SECTION I DÉROGATIONS À L'ARTICLE 51 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

1. Pour l'application de la présente section et à moins que le contexte n'indique un sens différent, une disposition applicable à une inscription sur un produit s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inscription sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou un objet qui l'accompagne, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie.

2. Une inscription sur un produit culturel ou éducatif tels un livre, une revue, une publication, un disque, un film ou une bande magnétique, ainsi qu'une inscription sur une carte de vœux, un agenda ou un calendrier non publicitaires peuvent être rédigées uniquement dans une autre langue que le français si leur contenu est dans une autre langue que le français ou si le produit culturel ou éducatif, la carte de vœux, l'agenda ou le calendrier ne comportent aucun contenu linguistique.

3. Une inscription sur un produit peut être rédigée uniquement dans une autre langue que le français dans les cas suivants:

1° le produit est destiné à un marché extérieur au Québec;

2° l'inscription figure sur un contenant servant au transport interprovincial ou international de marchandises;

3° le produit provient de l'extérieur du Québec, n'est pas encore commercialisé au Québec et est exposé à l'occasion d'un congrès, d'un colloque, d'une foire ou d'une exposition;

4° le produit provient de l'extérieur du Québec, est destiné à être incorporé à un produit fini ou à être utilisé dans un procédé de fabrication, de transformation, ou de réparation et n'est pas offert au Québec dans le commerce de détail;

5° le produit provient de l'extérieur du Québec, son utilisation est peu répandue au Québec et il n'existe pas de produit de remplacement équivalent présenté en français au Québec;

6° le produit provient de l'extérieur du Québec et l'inscription est gravée, cuite ou incrustée dans le produit lui-même, y est rivetée ou soudée, ou encore y figure en relief, de façon permanente. Cependant, les inscriptions concernant la sécurité doivent être rédigées en français et apparaître sur le produit ou l'accompagner de façon permanente.

4. Une inscription qui figure en relief sur un pneu peut être rédigée uniquement dans une autre langue que le français.

5. Une inscription sur l'emballage d'origine d'un produit alimentaire périssable provenant de l'extérieur du Québec peut être rédigée uniquement dans une autre langue que le français pourvu que ce produit ne soit pas offert au détail dans cet emballage.

6. Une inscription sur un produit provenant de l'extérieur du Québec et devant être utilisé à des fins médicales, pharmaceutiques ou scientifiques, ou une inscription sur son contenant peuvent être rédigées uniquement dans une autre langue que le français, à la condition que la version française de cette inscription figure sur l'emballage du produit ou sur un document qui l'accompagne et que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit réalisée:

1° que le produit ne soit pas offert au Québec dans le commerce de détail et qu'il n'existe pas de produit de remplacement équivalent présenté en français au Québec;

2° que le produit ait un poids de cent grammes ou moins, ou que son contenant ait une capacité de dix centimètres cubes ou moins, ou de dix millilitres ou moins.

7. Sur un produit, peuvent être rédigées uniquement dans une autre langue que le français, les inscriptions suivantes:

1° la raison sociale d'une entreprise établie exclusivement hors du Québec;

2° une appellation d'origine, la dénomination d'un produit exotique ou d'une spécialité étrangère, une devise héraldique ou toute autre devise non commerciale;

3° un toponyme désignant un lieu situé hors du Québec ou un toponyme officialisé par la Commission de toponymie du Québec, un patronyme, un prénom ou un nom de personnage, de même qu'un nom distinctif à caractère culturel;

4° une marque de commerce reconnue au sens de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. (1985), c. T-13), sauf si une version française en a été déposée.

8. Un jouet ou un jeu dont le fonctionnement exige l'emploi d'un vocabulaire autre que français peut comporter une inscription rédigée uniquement dans une autre langue que le français, si ce jouet ou ce jeu est également disponible en français sur le marché québécois dans des conditions au moins aussi favorables.

9. La présente section n'a pas pour effet d'empêcher la présentation d'une inscription sur un produit au moyen de toute combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres, ou au moyen de pictogrammes, de chiffres, ou encore de sigles.

SECTION II DÉROGATIONS À L'ARTICLE 52 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

10. Les catalogues, les brochures, les dépliants, les annuaires commerciaux et toute autre publication de même nature peuvent être rédigés en deux versions distinctes, l'une uniquement en français, l'autre uniquement dans une autre langue, à la condition que la présentation matérielle de la version française, soit disponible dans des conditions d'accessibilité et de qualité au moins égales à celle rédigée dans une autre langue.

Toutefois, la version qui est rédigée uniquement dans une autre langue peut être insérée dans un organe d'information publiant uniquement dans cette langue; elle peut également être envoyée à une personne physique qui a demandé, par écrit, de recevoir de tels documents dans cette autre langue.

11. Les catalogues, les brochures, les dépliants, les annuaires commerciaux et toute autre publication de même nature concernant un produit culturel ou éducatif au sens de l'article 2, concernant une activité culturelle ou éducative tels un spectacle, un récital, un discours, une conférence, un cours, un séminaire ou une émission de radio ou de télévision ou faisant la promotion d'un organe d'information, peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français si, selon le cas, le contenu du produit culturel ou éducatif est dans cette autre langue, l'activité se déroule dans cette autre langue ou l'organe d'information diffuse dans cette autre langue.

12. Les catalogues, les brochures, les dépliants, les annuaires commerciaux et toute autre publication de même nature relatifs à un congrès, un colloque, une

foire ou une exposition, destinés uniquement à un public spécialisé ou restreint, peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français.

13. Dans les catalogues, les brochures, les dépliants, les annuaires commerciaux et toute autre publication de même nature, peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français:

1° la raison sociale d'une entreprise établie exclusivement hors du Québec;

2° une appellation d'origine, la dénomination d'un produit exotique ou d'une spécialité étrangère, une devise héraldique ou toute autre devise non commerciale;

3° un toponyme désignant un lieu situé hors du Québec ou un toponyme officialisé par la Commission de toponymie du Québec, un patronyme, un prénom ou un nom de personnage, de même qu'un nom distinctif à caractère culturel;

4° une marque de commerce reconnue au sens de la Loi sur les marques de commerce, sauf si une version française en a été déposée.

14. La présente section n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation, dans les catalogues, les brochures, les dépliants, les annuaires commerciaux et dans toute autre publication de même nature, de toute combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres, ou l'utilisation de pictogrammes, de chiffres, ou encore de sigles.

SECTION III

L'AFFICHAGE PUBLIC ET LA PUBLICITÉ COMMERCIALE

15. La publicité commerciale d'une entreprise, présentée sur des panneaux-réclame, sur des affiches ou sur tout autre support d'une superficie de 16 mètres carrés ou plus et visible de tout chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), doit être faite uniquement en français à moins que cette publicité ne soit située sur les lieux mêmes des établissements de cette entreprise.

16. La publicité commerciale d'une entreprise doit être faite uniquement en français sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les autobus.

17. Sous réserve de l'article 16, l'affichage public placé sur ou dans un véhicule servant régulièrement au transport de voyageurs ou de marchandises, à la fois au Québec et hors du Québec, peut être fait à la fois

en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.

18. L'affichage public relatif à la santé ou à la sécurité publique peut se faire à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.

19. L'affichage public d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique ou d'une exposition culturelle ou scientifique peut, sur les lieux mêmes où ils sont situés, être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.

20. L'affichage public et la publicité commerciale relatifs à un événement destiné à un public international ou à un événement dont les participants viennent en majorité de l'extérieur du Québec peuvent se faire, lorsqu'ils sont reliés directement à la nature et au but manifeste de l'événement, à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.

21. L'affichage public du mode d'utilisation d'un appareil installé en permanence dans un lieu public peut être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.

22. Sauf s'ils sont véhiculés dans un organe d'information diffusant en français, l'affichage public et la publicité commerciale d'un produit culturel ou éducatif au sens de l'article 2, d'une activité culturelle ou éducative au sens de l'article 11, ou d'un organe d'information peuvent être faits uniquement dans une autre langue que le français si, selon le cas, le contenu du produit culturel ou éducatif est dans cette autre langue, l'activité se déroule dans cette autre langue ou l'organe d'information diffuse dans cette autre langue.

23. L'affichage public par une personne physique, à des fins non professionnelles ou non commerciales, peut être fait dans la langue de son choix.

24. L'affichage public et la publicité commerciale relatifs à un congrès, un colloque, une foire ou une exposition destinés uniquement à un public spécialisé ou restreint, peuvent être faits, pendant la durée de ces événements, uniquement dans une autre langue que le français.

25. Dans l'affichage public et la publicité commerciale, peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français:

1° la raison sociale d'une entreprise établie exclusivement hors du Québec;

2° une appellation d'origine, la dénomination d'un produit exotique ou d'une spécialité étrangère, une devise héraldique ou toute autre devise non commerciale;

3° un toponyme désignant un lieu situé hors du Québec ou un toponyme officialisé par la Commission de toponymie du Québec, un patronyme, un prénom ou un nom de personnage, de même qu'un nom distinctif à caractère culturel;

4° une marque de commerce reconnue au sens de la Loi sur les marques de commerce, sauf si une version française en a été déposée.

26. La présente section n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation dans l'affichage public et la publicité commerciale de toute combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres, ou l'utilisation de pictogrammes, de chiffres, ou encore de sigles.

SECTION IV EXPRESSION POUVANT FIGURER COMME SPÉCIFIQUE DANS UNE RAISON SOCIALE

27. Peut figurer comme spécifique dans une raison sociale, une expression tirée d'une autre langue que le français, à la condition qu'elle soit accompagnée d'un générique en langue française.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

28. Le présent règlement remplace le Règlement sur la langue du commerce et des affaires (R.R.Q., 1981, c. C-11, r. 9).

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19603

Projet de règlement

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11; 1993, c. 40)

Portée de certains termes et expressions utilisés au chapitre VIII de la Charte

— Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement abrogeant le Règlement précisant la portée de certains termes et expressions utilisés au chapitre VIII de la Charte de la langue française, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue de la Chevrotière, édifice Marie-Guyart, 16^e étage, Québec (Québec), G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
LUCIENNE ROBILLARD

Règlement abrogeant le Règlement précisant la portée de certains termes et expressions utilisés au chapitre VIII de la Charte de la langue française

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 93; 1993, c. 40, a. 37)

1. Le Règlement précisant la portée de certains termes et expressions utilisés au chapitre VIII de la Charte de la langue française édicté par le décret 2820-84 du 19 décembre 1984 est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19610

Projet de règlement

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11; 1993, c. 40)

Portée de l'expression « de façon nettement prédominante »

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Guy Dumas, Secrétariat à la politique linguistique, 1056, rue Conroy, 2^e étage, Québec, G1R 5E6.

*Le ministre responsable de l'application
de la Charte de la langue française,*
CLAUDE RYAN

Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 93; 1993, c. 40, a. 37)

1. Dans l'affichage de l'Administration, l'affichage public et la publicité commerciale affichée faits à la fois en français et dans une autre langue, le français figure de façon nettement prédominante lorsque le texte rédigé en français a un impact visuel beaucoup plus important que le texte rédigé dans l'autre langue.

2. Lorsque les textes rédigés à la fois en français et dans une autre langue sont sur une même affiche, le texte rédigé en français est réputé avoir un impact visuel beaucoup plus important si les conditions suivantes sont réunies:

1° l'espace consacré au texte rédigé en français est au moins deux fois plus grand que celui consacré au texte rédigé dans l'autre langue;

2° les caractères utilisés dans le texte rédigé en français sont au moins deux fois plus grands que ceux utilisés dans le texte rédigé dans l'autre langue;

3° les autres caractéristiques de cet affichage n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français.

3. Lorsque les textes rédigés à la fois en français et dans une autre langue sont sur des affiches distinctes et de même dimension, le texte rédigé en français est réputé avoir un impact visuel beaucoup plus important si les conditions suivantes sont réunies:

1° les affiches sur lesquelles figure le texte rédigé en français sont au moins deux fois plus nombreuses que celles sur lesquelles figure le texte rédigé dans l'autre langue;

2° les caractères utilisés dans le texte rédigé en français sont au moins aussi grands que ceux utilisés dans le texte rédigé dans l'autre langue;

3° la distance entre les affiches et la répartition de ces dernières n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français;

4° les autres caractéristiques de cet affichage n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français.

4. Lorsque les textes rédigés à la fois en français et dans une autre langue sont sur des affiches distinctes de dimensions différentes, le texte rédigé en français est réputé avoir un impact visuel beaucoup plus important si les conditions suivantes sont réunies:

1° les affiches sur lesquelles figure le texte rédigé en français sont au moins aussi nombreuses que celles sur lesquelles figure le texte rédigé dans l'autre langue;

2° les affiches sur lesquelles figure le texte rédigé en français sont au moins deux fois plus grandes que celles sur lesquelles figure le texte rédigé dans l'autre langue;

3° les caractères utilisés dans le texte rédigé en français sont au moins deux fois plus grands que ceux utilisés dans le texte rédigé dans l'autre langue;

4° la distance entre les affiches et la répartition de ces dernières n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français;

5° les autres caractéristiques de cet affichage n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français.

5. Le présent règlement remplace le Règlement facilitant la mise en oeuvre du second alinéa de l'arti-

cle 58.1 de la Charte de la langue française édicté par le décret 1130-89 du 12 juillet 1989.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19604

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Transport de bois en grume sur le chemin public qui croise la route 58 à la hauteur de Lebel-sur-Quévillon
— Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement abrogeant le Règlement sur le transport de bois en grume sur le chemin public qui croise la route 58 à la hauteur de Lebel-sur-Quévillon », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SAM L. ELKAS

Règlement abrogeant le Règlement sur le transport de bois en grume sur le chemin public qui croise la route 58 à la hauteur de Lebel-sur-Quévillon

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621 par. 20^e et a. 672)

1. Le Règlement sur le transport de bois en grume sur le chemin public qui croise la route 58 à la hauteur de Lebel-sur-Quévillon (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 31) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19618

Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Intermédiaires de marché en assurance de dommages
— Certains droits et cotisations exigibles pour l'année 1994

La ministre déléguée aux Finances donne avis, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages concernant certains droits et cotisations exigibles pour l'année 1994, adopté par le Conseil et dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration des quarante-cinq jours suivant la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement doit les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai, à madame Louise Robic, ministre déléguée aux Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Qc) G1R 5L3, avec copie à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Qc), G1R 4Y5.

La ministre déléguée aux Finances,
LOUISE ROBIC

Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages concernant certains droits et cotisations exigibles pour l'année 1994

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 78, al. 1, par. 6^e et 13^e)

1. Malgré le paragraphe 1^o de l'article 89 et l'article 106 du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages approuvé par le décret 1015-91

du 17 juillet 1991, les droits exigibles pour exercer l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de dommages, pour l'année 1994, pour un cabinet, titulaire d'un certificat, sont de 192 \$.

2. Malgré les articles 93 et 106 du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages, les droits exigibles pour exercer l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de dommages, pour l'année 1994, pour une personne physique, titulaire d'un certificat, sont de 143 \$.

3. Malgré les articles 102 et 106 du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages, la cotisation exigible d'un assureur utilisant les services d'intermédiaires de marché en assurance de dommages, pour l'année 1994, est de:

1° 1 933 \$; plus

2° 0,27 \$ par 1 000 \$ de primes souscrites et de cotisations reçues par l'assureur selon le dernier Rapport annuel sur les assurances de l'inspecteur général des institutions financières.

4. Malgré l'article 103 du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages, la cotisation annuelle prévue à l'article 3 est payable comme suit:

1° le montant visé au paragraphe 1° de l'article 3 est payable au plus tard le 1^{er} janvier 1994;

2° le reliquat, au plus tard le 1^{er} juillet suivant.

5. Les articles 94, 97 et 98 du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages s'appliquent aux articles 1 et 2 et les articles 104 et 105 de ce règlement s'appliquent aux articles 3 et 4.

6. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1994 et cessera d'avoir effet le 31 décembre 1994.

19645

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42)

Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être établie par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration du délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec, G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,
MARC-YVAN CÔTÉ*

Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services

Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42, a. 303 et 314)

SECTION 1 CLASSIFICATION DES SERVICES

1. La classification des services dispensés par les ressources de type familial est établie selon le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers.

2. Les ressources de type familial dispensent les services suivants:

1° des services de premier niveau;

2° des services de deuxième niveau;

3° des services de troisième niveau;

4° des services de quatrième niveau;

5° des services de cinquième niveau:

a) de catégorie 1;

b) de catégorie 2;

c) de catégorie 3.

Les ressources de type familial peuvent dispenser des services de différents niveaux et, le cas échéant, de différentes catégories.

Les niveaux et, le cas échéant, les catégories de services dispensés aux usagers sont établis à l'aide du document intitulé « Instrument d'identification des caractéristiques de l'usager » apparaissant à l'annexe 1.

3. Les ressources de type familial peuvent également dispenser des services de réadaptation à un maximum de quatre personnes.

SECTION 2

RÉTRIBUTIONS DE BASE ET SUPPLÉMENTAIRE APPLICABLES AUX RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL

4. Les ressources de type familial ont droit, pour les services qu'elles dispensent, à la rétribution de base quotidienne suivante:

1° pour chaque enfant de 4 ans et moins, 13,54 \$;

2° pour chaque enfant de 5 à 11 ans, 15,59 \$;

3° pour chaque enfant de 12 à 15 ans, 19,55 \$;

4° pour chaque enfant de 16 et 17 ans ainsi que pour chaque adulte de 18 à 20 ans qui fréquente une école ou un centre d'éducation des adultes dans lesquels est dispensé l'enseignement d'ordre secondaire régi par les règlements édictés en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), 21,11 \$;

5° pour chaque adulte ou personne âgée, 19,82 \$.

5. Outre la rétribution prévue à l'article 4, les ressources de type familial qui dispensent des services de deuxième, troisième, quatrième ou cinquième niveau ou encore des services de réadaptation ont droit, pour chaque usager, à la rétribution quotidienne supplémentaire suivante:

1° pour les services de deuxième niveau, 2,15 \$;

2° pour les services de troisième niveau, 6,00 \$;

3° pour les services de quatrième niveau, 10,97 \$;

4° pour les services de cinquième niveau:

a) de catégorie 1, 14,67 \$;

b) de catégorie 2, 17,14 \$;

c) de catégorie 3, 22,91 \$;

5° pour les services de réadaptation, 14,67 \$.

SECTION 3

RÉTRIBUTIONS SPÉCIALES

§1. Ressources de type familial

6. Outre les rétributions prévues aux articles 4 et 5, les ressources de type familial ont également droit à des rétributions spéciales pour maintenir et favoriser la qualité des services qu'elles dispensent aux usagers. Elles se calculent de la façon et selon les conditions prévues aux articles 7 à 25.

7. Une ressource de type familial reconnue en vertu du paragraphe 1° de l'article 304 et de l'article 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42) depuis au moins un an a droit, lors du départ définitif d'un usager qui y a séjourné au moins six mois consécutifs, à une rétribution quotidienne de disponibilité de 4,31 \$.

Cette rétribution est versée pour au plus 60 jours tant que la place est disponible et que l'usager n'a pas été remplacé.

8. Lors de l'absence temporaire d'un usager en raison de vacances, congé ou fugue, la ressource de type familial a droit, pour au plus 15 jours, à la rétribution quotidienne de base prévue à l'article 4 qui lui aurait été applicable.

À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, les dispositions de l'article 7 s'appliquent, le cas échéant, pour au plus 30 jours.

La rétribution prévue au premier alinéa n'est accordée qu'à la condition que le retour de l'usager dans la ressource soit envisagé, pendant cette absence, par l'établissement identifié par la régie régionale en vertu du paragraphe 2° de l'article 304 et de l'article 314 de la loi.

9. Lors de l'absence temporaire d'un usager à des fins d'hospitalisation, la ressource de type familial a droit, pour au plus 30 jours, à la rétribution quotidienne de base prévue à l'article 4 qui lui aurait été applicable.

À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, si l'établissement identifié a confirmé par écrit à la ressource de type familial la nécessité de réserver la place de l'usager, la ressource a droit, pour au plus 60 jours, à la rétribution quotidienne de base prévue à l'article 4 qui lui aurait été applicable. En l'absence d'une telle confirmation, les dispositions de l'article 7 s'appliquent, le cas échéant.

10. Lors de l'absence d'un usager pendant la durée d'un programme de réinsertion, la ressource de type familial a droit à la rétribution quotidienne de base prévue à l'article 4 qui lui aurait été applicable.

Lorsque la réinsertion est terminée, les dispositions de l'article 7 s'appliquent, le cas échéant.

11. Lorsque le placement de l'usager dans une ressource de type familial se réalise progressivement, cette ressource a droit à la rétribution de base quotidienne prévue à l'article 4 qui lui aurait été applicable pour chaque jour de présence effective de l'usager.

Pour les jours où l'usager s'absente, la ressource a droit à la rétribution de base diminuée de 2,26 \$.

Toutefois, cette rétribution n'est accordée que pour au plus 30 jours à compter du premier jour de présence de l'usager dans la ressource.

12. Lorsqu'à la demande de l'établissement identifié, la ressource de type familial réserve des places à la seule fin d'offrir des services de dépannage, elle a droit à une rétribution mensuelle de 141,09 \$ pour chaque place réservée.

13. Lorsqu'une ressource de type familial dispense des services de dépannage, peu importe que la place ait été réservée ou non à cette fin, elle a droit à la rétribution quotidienne de base prévue à l'article 4 augmentée de 7,25 \$ et ce, pour une période d'au plus 30 jours, laquelle peut être renouvelée pour une autre période de 30 jours dans le cas où une loi ou un règlement prévoit la possibilité de prolonger une telle mesure de dépannage.

Lors du départ d'un usager occupant une telle place, les dispositions de l'article 7 ne sont pas applicables.

14. Lorsqu'une ressource de type familial ne peut, à la suite d'une agression ou d'une blessure causée par

l'un de ses usagers, dispenser temporairement les services requis à ses usagers, elle a droit, pour au plus 90 jours, aux rétributions qui lui auraient été applicables en vertu des articles 4 et 5.

15. Lorsqu'une ressource de type familial assume des frais de transport ou de gardiennage préalablement autorisés par l'établissement identifié et requis par un déplacement prévu au plan d'intervention d'un usager, elle a droit, sur présentation des pièces justificatives:

1° au remboursement de ses frais de transport conformément à la Directive numéro 5-74 du Conseil du trésor intitulée « Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires »;

2° au remboursement de ses frais de gardiennage selon un taux horaire maximal de 4,51 \$ et ce, jusqu'à concurrence de 56,44 \$ par mois.

16. Lorsqu'une ressource de type familial participe au programme de formation « Techniques d'accueil », elle a droit, sur présentation des pièces justificatives des frais engagés et après avoir fourni une preuve attestant sa présence au cours:

1° au remboursement des frais de transport qu'elle a engagés pour le kilométrage parcouru excédant 60 kilomètres aller-retour de la ressource au lieu de dispensation des cours conformément à la directive mentionnée au paragraphe 1° de l'article 15; toutefois, dans le cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, la totalité du coût assumée par la ressource de type familial est remboursée;

2° au remboursement de ses frais de gardiennage engagés jusqu'à concurrence de 67,73 \$ pour une participation à 45 heures de cours ou d'un montant calculé au prorata du nombre d'heures de cours suivies, dans le cas d'une participation moindre.

17. Une ressource de type familial qui a accumulé, pendant une même année financière se terminant le 31 mars, un nombre minimal de 345 jours pendant lesquels elle a reçu l'une des rétributions prévues à la présente classification, à l'exception de celle prévue à l'article 7, a droit, pour l'année financière suivante, à une période maximale de ressourcement de 20 jours. Pendant cette période, elle a droit de recevoir les rétributions applicables en vertu de la présente classification selon les conditions qui y sont prévues.

Dans le cas où le nombre de jours accumulés par la ressource de type familial est inférieur à 345, la ressource a droit à une période de ressourcement de 20 jours diminuée des jours qui lui manquent pour atteindre 345.

À défaut par l'établissement identifié de pouvoir procurer à la ressource de type familial une telle période de ressourcement, cette dernière a droit à une rétribution forfaitaire annuelle égale à 6,76 \$ multiplié par le nombre d'usagers présents dans la ressource le 31 mars précédent. Ce produit est multiplié par le nombre de jours de ressourcement auquel la ressource aurait droit en vertu du premier ou du deuxième alinéa ou, le cas échéant, par le solde de ce nombre si elle a auparavant profité de cette mesure au cours de l'année financière en cours. Cette rétribution forfaitaire ne peut excéder 564,38 \$.

18. Lorsqu'une ressource de type familial subit des dommages matériels causés ou attribuables à un usager à qui elle dispense des services, elle a droit, sur présentation des pièces justificatives, à une rétribution maximale de 300,00 \$.

§2. Familles d'accueil

19. Après avoir reçu l'autorisation préalable de l'établissement identifié, une famille d'accueil a droit, pour l'achat de vêtements pour le bénéfice de l'enfant et sur présentation des pièces justificatives, aux rétributions annuelles maximales suivantes:

- 1° pour chaque enfant de 4 ans et moins, 235,90 \$;
- 2° pour chaque enfant de 5 à 11 ans, 278,79 \$;
- 3° pour chaque enfant de 12 à 15 ans, 327,34 \$;
- 4° pour chaque enfant de 16 et 17 ans, 372,49 \$.

20. Après avoir reçu l'autorisation préalable de l'établissement identifié, une famille d'accueil a droit, en remboursement des coûts reliés aux activités sportives ou culturelles de l'enfant et sur présentation des pièces justificatives, aux rétributions annuelles maximales suivantes:

- 1° pour chaque enfant de 4 ans et moins, 50,80 \$;
- 2° pour chaque enfant de 5 à 11 ans, 111,43 \$;
- 3° pour chaque enfant de 12 à 15 ans, 165,62 \$;
- 4° pour chaque enfant de 16 et 17 ans, 191,89 \$.

21. Une famille d'accueil a droit, au début de l'année scolaire, pour l'achat de livres et fournitures scolaires ainsi que pour certaines activités parascolaires d'un enfant, aux rétributions annuelles suivantes:

- 1° pour chaque enfant fréquentant la maternelle ou le niveau élémentaire, 48,53 \$;

- 2° pour chaque enfant fréquentant le niveau secondaire, 107,77 \$.

De plus, après avoir reçu l'autorisation préalable de l'établissement identifié et sur présentation des pièces justificatives, la famille d'accueil a également droit, au cours de l'année scolaire, au remboursement du coût d'acquisition de toutes autres fournitures scolaires nécessaires à l'enfant.

22. Une famille d'accueil a droit, après avoir reçu l'autorisation préalable de l'établissement identifié, au remboursement de 50 % des frais de cafétéria engagés pour le repas du midi de l'enfant jusqu'à concurrence de 2,26 \$ par jour.

23. Une famille d'accueil a droit, après avoir reçu l'autorisation préalable de l'établissement identifié et sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des frais de scolarité engagés pour l'enfant.

24. Si la commission scolaire n'assume pas le transport scolaire d'un enfant à qui elle dispense des services, une famille d'accueil a droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement de ces frais dans les cas et aux conditions suivantes:

1° lorsque la distance à parcourir par l'enfant est égale ou supérieure à 1,6 kilomètre, la famille d'accueil doit fournir une lettre de la commission scolaire justifiant son refus de fournir le transport scolaire à l'enfant;

2° lorsque la distance à parcourir par l'enfant est inférieure à 1,6 kilomètre, la famille d'accueil doit fournir une attestation signée par un professionnel établissant la nécessité pour l'enfant d'être transporté;

3° le moyen de transport utilisé est adéquat et le moins coûteux.

25. Dans la mesure où les services suivants ne sont pas payés ou remboursés par un programme gouvernemental, la famille d'accueil a droit, après avoir reçu l'autorisation préalable de l'établissement identifié et sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des frais engagés dans les cas suivants et, le cas échéant, aux conditions suivantes:

1° pour des services professionnels qui, s'ils n'étaient pas rendus, créeraient un tort ou un préjudice sérieux à l'enfant tel qu'attesté par un professionnel autre que celui qui a rendu les services;

2° pour des soins bucco-dentaires, des services dentaires justifiés par la condition de l'enfant ou l'achat de prothèses dentaires;

3° pour des services d'orthodontie pour autant que l'enfant reçoive des services d'une famille d'accueil depuis au moins un an et qu'il n'est pas prévu qu'il réintègre sa famille naturelle dans les 12 mois suivant le début du traitement; la nécessité médicale ou psychologique de ces services doit être attestée par un professionnel autre que celui qui rend les services;

4° l'achat de médicaments prescrits par un médecin ou un dentiste et qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance;

5° l'achat de verres correcteurs ou, lorsque médicalement nécessaires, de lentilles cornéennes prescrits;

6° l'achat d'une orthèse ou d'une prothèse prescrite.

26. Les montants prévus aux articles 4, 5, 7, 11 à 13, aux paragraphes 2° des articles 15 et 16, aux articles 17 et 19 à 22 sont, à compter du 1^{er} janvier 1994, indexés à chaque année suivant l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

Les montants indexés de la manière prescrite sont diminués au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; ils sont augmentés au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

27. Aux fins du calcul de la période de un an prévue à l'article 7, il peut être computed toute période antérieure à (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur de la présente classification*) pendant laquelle une famille d'accueil avait été reconnue en vertu d'un contrat la liant à un centre de services sociaux existant à cette date.

28. La présente classification remplace les décrets 659-85 du 3 avril 1985, 925-86 du 18 juin 1986, 1363-86 du 3 septembre 1986, 1055-90 du 18 juillet 1990, 669-91 du 15 mai 1991, 502-92 du 1^{er} avril 1992 et 1404-92 du 23 septembre 1992 et l'article 5 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements édicté par le décret 1320-84 du 6 juin 1984 et modifié par l'article 208 du chapitre 47 des lois de 1984 et l'article 24 du chapitre 23 des lois de 1985 et par les règlements édictés par les décrets 545-86 du 23 avril 1986, 9-87 du 7 janvier 1987, 247-87 du 18 février 1987, 375-88 du 16 mars 1988, 580-88 du 20 avril 1988, 670-88 du 4 mai 1988,

1822-88 du 7 décembre 1988, 139-89 du 8 février 1989, 1567-89 du 27 septembre 1989, 863-90 du 20 juin 1990, 1100-90 du 1^{er} août 1990 et 1346-91 du 2 octobre 1991, sauf dans la mesure où ils visent le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et le territoire du Conseil Kativik de la santé et des services sociaux.

29. La présente classification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994 à l'exception du paragraphe 1° de l'article 5, lequel ne s'applique à une résidence d'accueil qu'à compter du 1^{er} janvier 1995.

ANNEXE I

(a. 2)

IDENTIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE L'USAGER

INSTRUMENT D'IDENTIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE L'USAGER

DIRECTIVES

1. Ce questionnaire doit être rempli par l'intervenant psychosocial attiré à l'utilisateur et, si possible, en collaboration avec la ressource de type familial.

Remplissez tout d'abord la Fiche-synthèse concernant l'utilisateur (nom, date de naissance et numéro de dossier) et identifiez sa problématique principale.

Procédez ensuite à l'identification des caractéristiques de l'utilisateur en remplissant la section A, Mesure de l'État et la section B, Mesure du Fonctionnement.

2. Pour chacune des dix dimensions, choisissez le descripteur le plus caractéristique de l'utilisateur et encerclez le chiffre correspondant.

• Vous ne devez pas omettre de réponses ni indiquer de choix multiples;

• Ne pas présumer, pour une même caractéristique, qu'il y a nécessairement correspondance de niveau entre l'état et le fonctionnement.

3. Une fois terminée l'identification des dix descripteurs, reportez les chiffres encadrés sur la Fiche-synthèse dans l'espace Résultats reportés des pointages obtenus et établissez, par sommation, les pointages État, Fonctionnement et Global.

4. Signez la Fiche-synthèse et inscrivez la date de réalisation de l'évaluation.

FICHE-SYNTHESE

Usager: _____
 nom, prénom
 19 / / _____
 an / mois / jour no dossier

Problématique principale: (Cocher une seule case, celle qui décrit le mieux l'usager)

— Besoin de protection sociale: Désigne une situation de vulnérabilité due à une perte d'autonomie, à l'absence, à l'opposition ou à la menace de son environnement familial ou social (abus sexuel, négligence, isolement social, violence...)

— Mésadaptation sociale: signifie qu'il manifeste des problèmes de comportement ou d'ajustement social (troubles de comportement, alcoolisme...)

— Problème de santé mentale: se rapporte aux maladies mentales, aux troubles de personnalité ou aux perturbations de l'équilibre psycho-affectif.

— Problème de santé physique: se rapporte aux maladies physiques ou aux déficiences organiques.

— Déficience sensorielle: se rapporte à une perte ou à une anomalie permanente d'un organe sensoriel.

— Déficience motrice: se rapporte à une perte ou à une anomalie permanente d'un membre.

— Déficience intellectuelle: se rapporte à la présence concomitante (simultanée) d'un déficit intellectuel significatif et de problèmes en regard des comportements adaptatifs.

— Problèmes multiples: désigne la combinaison de plus d'une problématique significative. (Ne retenir ce choix que s'il y a impossibilité d'identifier une seule problématique principale).

Résultats reportés des pointages obtenus:

SECTION A:
ÉTAT

— Physique

— Cognitif

— Affectif

— Comportemental

— Relationnel et social

SECTION B:
FONCTIONNEMENT

— Physique

— Cognitif

— Affectif

— Comportemental

— Relationnel et social

Pointage État _____ + Pointage Fonctionnement _____
 = _____ Pointage Global

Nom de l'intervenant: _____

Date de l'évaluation: _____

GRILLE DE COTATION

SECTION A
MESURES DE L'ÉTAT

L'État doit décrire l'aspect plus statique ou structurel de la caractéristique, une tendance, une prédisposition, une condition donnée. Pour certaines caractéristiques (physique, relationnelle et sociale), l'état peut faire l'objet d'une observation à partir des signes et symptômes présentés par l'usager, ainsi que par ses attitudes ou comportements. Pour d'autres caractéristiques (cognitive, affective et comportementale), l'état doit faire l'objet d'une appréciation générale, soit du niveau intellectuel, de la qualité habituelle de l'affect ou du type de personnalité déterminant une tendance comportementale.

1. ÉTAT PHYSIQUE

Désigne la présence ou non de déficiences organiques (maladies), physiques (motrices) ou sensorielles (auditives ou visuelles). Un état de santé désigne la condition de santé en général en termes de présence ou d'absence de maladie ou de déficience organique. Une déficience physique (motrice) ou sensorielle (auditive ou visuelle) signifie une perte ou anomalie permanente d'un membre ou d'un organe sensoriel. Les déficiences organiques ou maladies comme l'épilepsie, la sclérose en plaques, les problèmes cardiovasculaires, l'arthrite, le diabète, le cancer, etc., sont considérés comme des problèmes de santé quel que soit le degré de présence ou de contrôle de la maladie. Les maladies ou malaises occasionnels ou ponctuels telles la grippe, la varicelle, etc., n'ont pas à être considérés comme des problèmes de santé.

Chez l'usager, il y a :

1 Bon état de santé et absence de déficience physique ou sensorielle.

2 Bon état de santé et présence de déficience(s) physique(s) ou sensorielle(s) ou les deux.

3 Problème(s) de santé et absence de déficience physique ou sensorielle.

4 Problème(s) de santé et présence de déficience(s) physique(s) ou sensorielle(s).

5 Problème(s) de santé et présence de déficience(s) physique(s) et sensorielle(s).

2. ÉTAT COGNITIF

Désigne une appréciation générale du niveau intellectuel et ne requiert pas nécessairement une évaluation du potentiel intellectuel au moyen d'un test de QI. Cette appréciation s'appuie sur une comparaison avec la population globale du même âge.

L'utilisateur se présente comme ayant une:

- 1 intelligence au-dessus de la moyenne
- 2 intelligence moyenne ou normale
- 3 intelligence frontière ou lente
- 4 déficience légère ou moyenne
- 5 déficience sévère ou profonde

3. ÉTAT AFFECTIF

Se rapporte à l'appréciation générale de la qualité habituelle de l'affect ou de l'état affectif et concerne autant les états de plaisir, de neutralité ou de déplaisir simples ou complexes.

L'utilisateur se présente comme ayant un affect:

- 1 flexible ou adapté (capacité apparente à ressentir la gamme des états affectifs)
- 2 plat (apparence de détachement, d'absence, de neutralité, d'indifférence)
- 3 mélancolique (tendance à la tristesse, au pessimisme, à la dépression, à la vision négative)
- 4 labile (tendance à l'instabilité, à l'imprévisibilité, à l'inconstance)
- 5 euphorique (tendance à l'exagération, à l'exubérance, à la surexcitation)

4. ÉTAT COMPORTEMENTAL

Signifie une forte probabilité, une propension ou une tendance à agir ou à réagir selon un certain modèle comportemental, compte tenu de la personnalité.

L'utilisateur présente une tendance à des comportements:

- 1 appropriés aux circonstances (normalité)
- 2 marginaux, bizarres (marginalité)
- 3 excessifs de passivité (déméasure dans la tendance à l'inactivité)
- 4 perturbateurs, provocateurs ou hyperactifs (déméasure dans la tendance à l'activité)
- 5 compulsifs, imprévisibles ou non contrôlés (déviance)

5. ÉTAT RATIONNEL ET SOCIAL

Se rapporte aux interactions avec le ou les réseaux primaires et secondaires ci-après identifiés et exclut les interactions dans la ressource. Il situe l'utilisateur par rapport à la diversité des réseaux sociaux avec lesquels il interagit, quelle que soit sa façon d'interagir.

Réseaux sociaux:

- Avec lien de parenté (famille nucléaire ou élargie)
- Sans lien de parenté (amis, voisins, pairs)
- Formel ou institutionnel (intervenants du réseau de services)
- Informel ou communautaire (groupes d'entraide, groupes de loisirs, etc.)

N.B. Si les interactions de l'utilisateur se limitent aux gens de sa ressource, y compris les autres usagers, encerclez le 5^e descripteur.

L'utilisateur réagit avec:

- 1 la totalité des réseaux (4/4)
- 2 la majorité des réseaux (3/4)
- 3 la moitié des réseaux (2/4)
- 4 la minorité des réseaux (1/4)
- 5 aucun des réseaux (0/4)

SECTION B MESURE DU FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement représente l'aspect plus dynamique ou conjoncturel de la caractéristique, l'actuel-

sation, l'opérationnalisation, le degré de réalisation ou d'expression. Pour toutes les caractéristiques, le type de fonctionnement s'établit à partir d'une observation directe ou indirecte (par personne interposée) des attitudes ou comportements manifestés par l'utilisateur, ou encore des activités qu'il réalise.

6. FONCTIONNEMENT PHYSIQUE

Se rapporte à l'accomplissement des 5 principales activités de vie quotidienne (AVQ): hygiène, alimentaire, habillement, fonctions d'élimination et mobilité, l'important étant le résultat obtenu quel que soit le moyen technique utilisé soit l'orthèse, la prothèse, le fauteuil roulant, les barres d'appui, la canne, les ustensiles adaptés, les attaches de velcro, les couches...

N.B. Pour un utilisateur dont la partie fonctionnelle, quant au nombre d'AVQ, varie dans le temps à cause, par exemple, d'une maladie physique cyclique telle l'arthrite, choisissez le descripteur du point milieu (3).

L'utilisateur est fonctionnel pour:

- 1 la totalité des AVQ (5/5)
- 2 la majorité des AVQ (4/5)
- 3 la moitié des AVQ (3/5 ou 2/5)
- 4 la minorité des AVQ (1/5)
- 5 aucun des AVQ (0/5)

FONCTIONNEMENT COGNITIF

Comprend l'accomplissement des 5 principales fonctions ou composantes cognitives: attention, compréhension et jugement, mémoire, orientation dans le temps et orientation dans l'espace, l'important étant le résultat obtenu quel que soit le moyen, technique utilisé comme des repères topographiques, l'aide-mémoire, l'apprentissage et conditionnement, le répertoire de mises en situation, les formules-types...

N.B.: Pour un utilisateur dont la partie fonctionnelle quant au nombre de composantes cognitives, varie de façon épisodique dans le temps à cause, par exemple, de fluctuations importantes dans la tolérance au stress, choisissez le descripteur du point milieu (3).

L'utilisateur est fonctionnel pour:

- 1 la totalité des composantes (5/5)
- 2 la majorité des composantes (4/5)

3 la moitié des composantes (3 ou 2/5)

4 la minorité des composantes (1/5)

5 aucune des composantes (0/5)

8. FONCTIONNEMENT ÉMOTIONNEL

Se rapporte au degré de contrôle exercé par l'utilisateur dans l'expression de ses émotions et non pas à la nature de l'émotion telles la peur, la tendresse, la joie, la colère.

Dans la façon d'exprimer ses émotions, l'utilisateur est habituellement:

- 1 équilibré (contrôle optimal, expression appropriée)
- 2 stéréotypé (contrôle appris, automatisme dans l'expression)
- 3 inhibé (contrôle exagéré, expression refoulée)
- 4 instable (contrôle irrégulier, expression imprévisible)
- 5 impulsif (absence ou manque important de contrôle, expression immodérée, irréfléchie)

9. FONCTIONNEMENT COMPORTEMENTAL

Se rapporte à la façon d'agir en ce qui regarde le plus ou moins grand respect de soi et des autres.

L'utilisateur agit généralement de façon:

- 1 assertive (affirmation positive de soi adaptée socialement d'où respect de soi et des autres)
- 2 conciliante, conformiste, trop tolérante
- 3 entêtée, rigide, butée ou instable
- 4 manipulatrice
- 5 agressive, violente (non respect de soi et des autres)

10. FONCTIONNEMENT RELATIONNEL ET SOCIAL

Se rapporte à la façon d'interagir, c'est-à-dire d'entrer en contact avec les autres, quels que soient les personnes ou les réseaux avec lesquels l'utilisateur concerné entre en contact.

L'usager manifeste:

1 une capacité d'approche ou de retrait selon les circonstances (flexible, adaptée)

2 de la crainte dans les relations sociales (timide, réservé, sans retrait excessif)

3 de l'instabilité ou de la témérité dans les relations sociales (imprévisible, imprudent)

4 un retrait social démesuré (isolé, replié sur soi)

5 un attrait social démesuré (envahissant, étouffant, « social addict »)

19619

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1334-93, 22 septembre 1993

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre délégué aux Affaires régionales à monsieur Yvon Vallières, membre du Conseil exécutif, du 26 septembre 1993 au 3 octobre 1993;

— du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à monsieur Marc-Yvan Côté, membre du Conseil exécutif, du 25 septembre 1993 au 10 octobre 1993;

— du ministre des Transports à monsieur Robert Middlemiss, membre du Conseil exécutif, du 25 septembre 1993 au 3 octobre 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19571

Gouvernement du Québec

Décret 1335-93, 22 septembre 1993

CONCERNANT la délégation du Québec à la XIV^e réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et à la réunion du Bureau élargi de la CONFEJES qui doit se tenir à Paris le 27 septembre 1993

ATTENDU QUE la XIV^e réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie doit se tenir à Paris le 27 septembre 1993;

ATTENDU QUE la rencontre du Bureau élargi de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports

des pays d'expression française doit se tenir à Paris le 27 septembre 1993;

ATTENDU QU'une rencontre des experts du CIJF doit se tenir à Paris le 27 septembre 1993;

ATTENDU QU'une rencontre du Groupe de travail sur le concept des Jeux de la Francophonie doit se tenir à Paris les 28 et 29 septembre 1993;

ATTENDU QUE le Québec est membre du Comité international des Jeux de la Francophonie;

ATTENDU QUE le Québec est membre du Bureau élargi de la CONFEJES;

ATTENDU QUE le Québec est membre de la Commission des experts et du Groupe de travail sur la révision du concept des Jeux de la Francophonie;

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a été invité à participer à la XIV^e réunion du CIJF et à la rencontre du Bureau élargi de la CONFEJES;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1) toute délégation officielle du Québec à une réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales, du ministre délégué aux Affaires internationales et responsable de la Francophonie, de la ministre de la Culture et du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche dirige la délégation québécoise à la XIV^e réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie et à la rencontre du Bureau élargi de la CONFEJES;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, de:

madame Michèle Cyr, attachée politique au cabinet du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

monsieur Jean-Pierre Bastien, directeur des Sports au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

monsieur Denis Gervais, chargé de mission aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

QUE la délégation du Québec ait les pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément au mandat qui lui est donné à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19572

Gouvernement du Québec

Décret 1336-93, 22 septembre 1993

CONCERNANT la nomination de Me Louise Marcotte comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.0.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) stipule qu'est constitué un organisme sous le nom de « Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole », formé d'au plus neuf membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du tribunal d'appel;

ATTENDU QUE Me Louise Marcotte a été nommée membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole par le décret 950-90 du 4 juillet 1990, que son mandat est expiré depuis le 8 juillet 1993 et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau jusqu'au 31 décembre 1993;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE Me Louise Marcotte soit nommée de nouveau membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole jusqu'au 31 décembre 1993 et qu'elle demeure régie par les conditions d'emploi annexées au décret 950-90 du 4 juillet 1990;

QUE le présent décret ait effet depuis le 9 juillet 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19573

Gouvernement du Québec

Décret 1337-93, 22 septembre 1993

CONCERNANT le renouvellement de mandat de madame Marie Lavigne comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59), le Conseil se compose de membres nommés par le gouvernement, dont le président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le président du Conseil du statut de la femme est nommé pour cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe les honoraires, allocations ou le traitement du président du Conseil du statut de la femme;

ATTENDU QUE madame Marie Lavigne a été nommée membre et présidente du Conseil du statut de la femme par le décret 1527-88 du 12 octobre 1988, que son mandat viendra à expiration le 30 octobre 1993 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à la Condition féminine et ministre responsable de la famille, chargée de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme:

QUE madame Marie Lavigne soit nommée de nouveau membre et présidente du Conseil du statut de la femme, pour un mandat de cinq ans à compter du 31 octobre 1993, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Marie Lavigne comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie Lavigne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Lavigne est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Lavigne exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Lavigne remplit ses fonctions au siège social du Conseil à Québec.

Pour la durée du présent mandat, madame Lavigne, cadre supérieure classe II au ministère de la Culture est mutée au ministère du Conseil exécutif et placée en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 octobre 1993 pour se terminer le 30 octobre 1998, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Lavigne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Lavigne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 97 020 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1993.

3.2 Assurances

Madame Lavigne participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Lavigne participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Lavigne, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Lavigne sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Lavigne a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Lavigne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Lavigne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lavigne demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Lavigne qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de membre et présidente du Conseil est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Lavigne peut demander que ses fonctions de membre et présidente du Conseil prennent fin avant l'échéance du 30 octobre 1998, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lavigne se termine le 30 octobre 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre

de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lavigne à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARIE LAVIGNE

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général
associé

19574

Gouvernement du Québec

Décret 1338-93, 22 septembre 1993

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la 64^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), Victoria, 27 et 28 septembre 1993

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Victoria, les 27 et 28 septembre 1993, la 64^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada);

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette rencontre intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, du ministre des Affaires internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science dirige la délégation québécoise à la réunion qui se tiendra à Victoria les 27 et 28 septembre 1993;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, de:

— monsieur Marc Saint-Pierre, directeur du cabinet de la ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

— monsieur Pierre Lucier, sous-ministre, ministère de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

— monsieur Paul Vachon, directeur des relations extérieures, ministère de l'Éducation;

— monsieur Paul Vécès, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19575

Gouvernement du Québec

Décret 1339-93, 22 septembre 1993

CONCERNANT l'autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires

ATTENDU QUE par le décret n° 581-91 du 1^{er} mai 1991, le gouvernement du Québec a approuvé le texte d'une entente entre lui et le gouvernement du Canada relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires dans les commissions scolaires;

ATTENDU QUE cette entente vise à permettre aux commissions scolaires du Québec de recevoir de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, pour de tels projets, une contribution financière dans le cadre du programme « l'École avant tout »;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que seuls seront acceptés par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada les projets ayant fait l'objet d'un avis favorable de la ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation est d'avis qu'il faut favoriser la mise en oeuvre des projets suivants:

Nom de la commission scolaire	Numéro du projet	Montant de la contribution demandée
1 Grand Montréal, La C.E.P. du	E 24172-4	7 700,00 \$
2 Baldwin-Cartier	E 20342-7	80 358,00 \$
3 Baldwin-Cartier	E 22627-9	89 090,00 \$
4 Berthier-Nord-Joli	E 18985-7	52 465,00 \$
5 Berthier-Nord-Joli	E 18987-3	26 882,00 \$
6 de L'Industrie	E 21739-3	19 898,00 \$
7 de L'Industrie	E 21740-1	19 898,00 \$
8 Chomeydey de Laval	E 19956-7	85 888,00 \$
9 Rouyn-Noranda	E 22272-4	19 952,00 \$
10 Rouyn-Noranda	E 22280-7	26 697,00 \$
11 de Témiscouata	E 21760-9	31 923,00 \$
12 Vallée-de-la-Matapédia	E 20121-5	40 419,00 \$
13 Beauport	E 22227-8-1	39 760,00 \$
14 Beauport	E 22227-8-2	51 192,00 \$
15 Beauport	E 22227-8-3	66 958,00 \$
16 Québec, La C.E.C. de	E 22784-8	242 715,00 \$
17 Laure-Conan	E 22849-9	17 135,00 \$
18 Des Îlets	E 20253-6	17 522,00 \$
19 Nouvelle-Beauce-Abénakis	E 22346-6	22 270,00 \$
20 de Lakeshore	E 18828-9	30 094,00 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de consigner chaque projet dans une entente de financement entre la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et la commission scolaire concernée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les commissions scolaires concernées à conclure avec la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada une entente de financement pour chaque projet précité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les commissions scolaires qui ont présenté les projets joints en liasse, à titre d'annexe A, à la recommandation ministérielle du présent décret, soient autorisées à conclure, avec la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et jusqu'à concurrence du montant prévu pour chaque projet, une entente de financement dont le texte est substantiellement conforme au texte joint, à titre d'annexe B, à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19576.

Gouvernement du Québec

Décret 1340-93, 22 septembre 1993

CONCERNANT l'autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires

ATTENDU QUE par le décret n° 581-91 du 1^{er} mai 1991, le gouvernement du Québec a approuvé le texte d'une entente entre lui et le gouvernement du Canada relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires dans les commissions scolaires;

ATTENDU QUE cette entente vise à permettre aux commissions scolaires du Québec de recevoir de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, pour de tels projets, une contribution financière dans le cadre du programme « l'École avant tout »;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que seuls seront acceptés par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada les projets ayant fait l'objet d'un avis favorable de la ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation est d'avis qu'il faut favoriser la mise en œuvre des projets suivants:

Commission scolaire	Numéro de projet	Montant de la contribution demandée
1. Lac-Témiscamingue	E22815-0-1 E22815-0-2	2 505,00 \$ 10 020,00 \$
2. Lac-Témiscamingue	E22820-0-1 E22820-0-2	7 515,00 \$ 2 505,00 \$
3. Lac-Témiscamingue	E22823-4-1 E22823-4-2	2 505,00 \$ 21 920,00 \$
4. Lac-Témiscamingue	E22828-3-1 E22828-3-2	2 505,00 \$ 21 920,00 \$
5. Valin	E27654-8	47 200,00 \$
6. Vallée-de-Mistassini	E26226-6	20 379,00 \$
7. de Chapais-Chibougamau	E26230-8	37 714,00 \$
8. des Îles	E27498-0	35 525,00 \$
9. de Rocher-Percé	E25377-8	24 024,00 \$
10. de Rocher-Percé	E25403-2	28 728,00 \$
11. de La Tourelle	E23887-8	64 122,00 \$
12. de Lévis-Bellechasse	E24737-4	60 254,00 \$
13. Rouyn-Noranda	E25735-7	29 030,00 \$
14. Western Québec	E25733-2	30 200,00 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de consigner chaque projet dans une entente de financement entre la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et la commission scolaire concernée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouverne-

ment du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les commissions scolaires concernées à conclure avec la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada une entente de financement pour chaque projet précité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les commissions scolaires qui ont présenté les projets joints en liasse, à titre d'annexe A, à la recommandation ministérielle du présent décret, soient autorisées à conclure, avec la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et jusqu'à concurrence du montant prévu pour chaque projet, une entente de financement dont le texte est substantiellement conforme au texte joint, à titre d'annexe B, à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19577

Gouvernement du Québec

Décret 1341-93, 22 septembre 1993

CONCERNANT le budget d'immobilisations d'Hydro-Québec pour l'année 1993

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a adopté, le 16 décembre 1992, le budget d'immobilisations de cette dernière, pour l'année 1993, dont le sommaire s'établit comme suit, par type d'investissements:

(en millions de \$)

Production	2 004,7
Transport	883,6
Répartition	336,0
Distribution	560,8
Télécommunications	109,6
Bâtiments administratifs	135,4
Technologie	41,7
Soutien	159,3
Efficacité énergétique et ventes	178,9
Prêts, placements et avances	7,4
Total des investissements	4 417,4

ATTENDU QUE le Règlement numéro 462 d'Hydro-

Québec prévoit notamment l'approbation, par le gouvernement, du budget d'immobilisations de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'APPROUVER le budget d'immobilisations d'Hydro-Québec, pour l'année 1993, au montant de 4 417 400 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19578

Gouvernement du Québec

Décret 1342-93, 22 septembre 1993

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Explorations Noranda limitée et engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM et Explorations Noranda limitée (Norex) désirent effectuer conjointement des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production, portant sur une vaste zone d'intérêt commun (la « Zone d'intérêt commun ») située dans la région de Mont-Laurier dans la province de Québec;

ATTENDU QUE la Zone d'intérêt commun comprend deux (2) groupes de claims (les « claims ») détenus à cent pour cent (100 %) par Norex, le tout tel qu'apparaissant sur la carte jointe comme annexe « A ». La Zone d'intérêt commun et les claims sont ci-après désignés ensemble par l'expression le « projet Gati-neau »;

ATTENDU QUE Norex a offert à SOQUEM d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans les claims;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par SOQUEM d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans les claims, il est opportun que SOQUEM et Norex forment une entreprise en participation chacune détenant cinquante pour cent (50 %) des intérêts et effectuent sur cette base et sous la gérance de Norex des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu de mise en production sur le projet Gati-neau conformément à un contrat de participation (le « Contrat ») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le coût de réalisation des travaux d'exploration devant être effectués au cours de la première année par SOQUEM et Norex sur le projet Gatineau s'élèvera à cent soixante-dix mille dollars (170 000 \$);

ATTENDU QUE Norex cédera à SOQUEM un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans les claims en considération de l'engagement de cette dernière de supporter la moitié du coût de réalisation des travaux d'exploration de la première année, tel que ci-dessus mentionné, soit une somme de quatre-vingt-cinq mille dollars (85 000 \$), l'autre moitié étant à la charge de Norex;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 25 mai 1993, a approuvé, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement, la conclusion du Contrat;

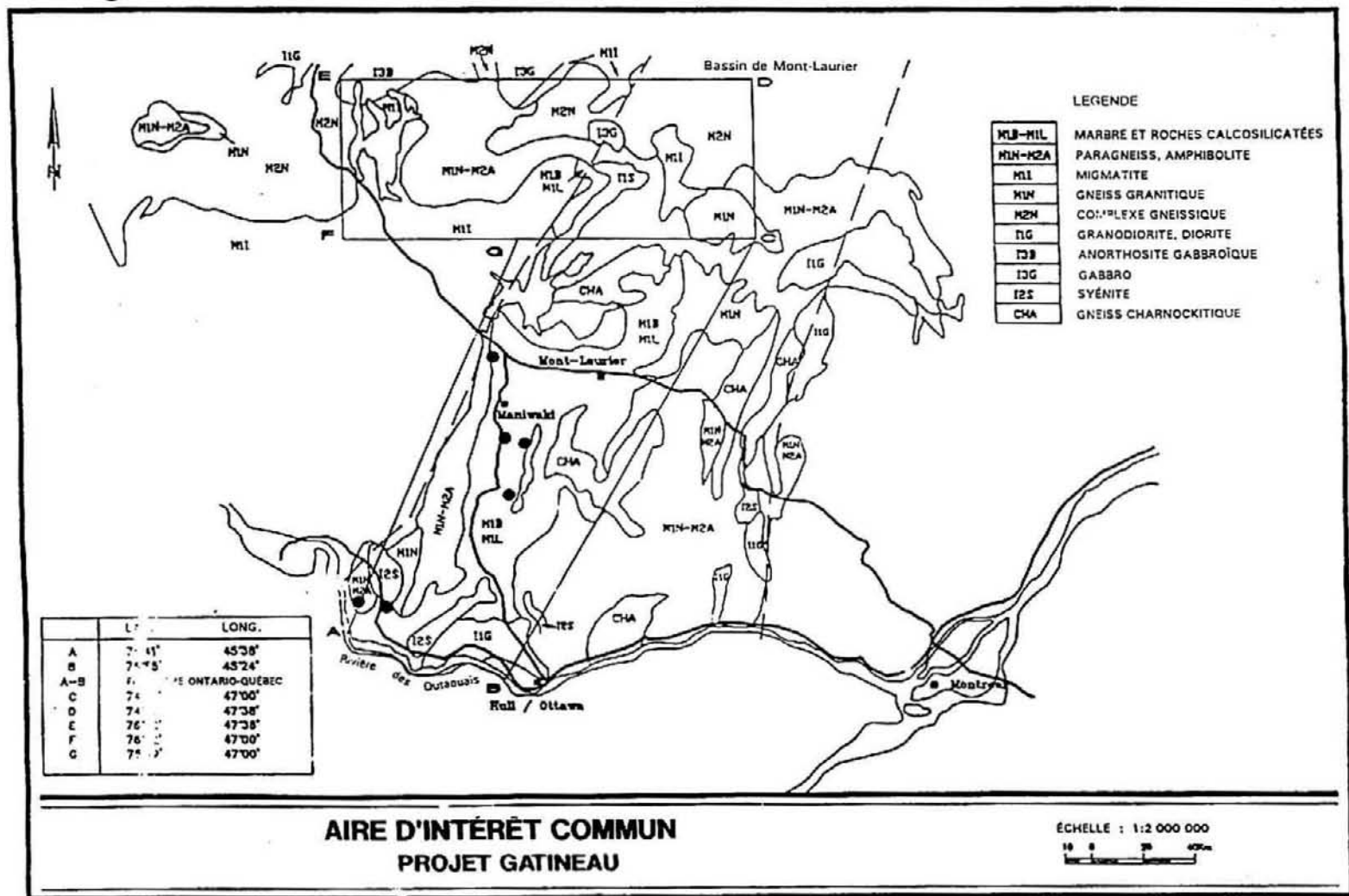
ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec Explorations Noranda limitée un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Gatineau tel que décrit à l'Annexe « A » ci-jointe.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN



Gouvernement du Québec

Décret 1343-93, 22 septembre 1993

CONCERNANT Me Jean Giroux, régisseur et président de la Régie du gaz naturel

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le deuxième alinéa de l'article 4.4 des conditions d'emploi de Me Jean Giroux, régisseur et président de la Régie du gaz naturel, annexées au décret 1312-92 du 9 septembre 1992, intitulé « Frais afférents au déménagement », soit modifié par le remplacement des mot et chiffres « septembre 1993 » par les mot et chiffres « juin 1994 »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 13 septembre 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19580

Gouvernement du Québec

Décret 1344-93, 22 septembre 1993

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 593 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente de billets d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 200 000 000 \$ US et la garantie de ces billets par la province de Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 15 septembre 1993, adopté son Règlement numéro 593, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant notamment l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses billets, série II, d'une valeur nominale globale de 200 000 000 \$ US;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital de ses billets, série II, et des intérêts sur ceux-ci ainsi que des montants additionnels payables à leur égard au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques à prélever à la source, soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le Règlement numéro 593 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à emprunter par l'émission et la vente de ses billets à taux variable, série II, échéant le 1^{er} octobre 2005, d'une valeur nominale globale de 200 000 000 \$ US (les « billets »), selon les modalités décrites à ce règlement.

2. QUE le projet de la convention de souscription devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec et les preneurs fermes y nommés, lequel est joint en annexe à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvé.

3. QUE le Québec garantisse irrévocablement et inconditionnellement le paiement du capital des billets globaux et des billets en forme définitive et des intérêts sur ceux-ci ainsi que des montants additionnels qui pourraient être payables à leur égard au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques à prélever à la source, tel que stipulé au Règlement numéro 593 d'Hydro-Québec.

Le texte de la garantie du Québec, rédigé en langue anglaise, apparaîtra sur les billets globaux et les billets en forme définitive et sera revêtu de la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes ou, dans le cas des billets globaux, de la signature manuscrite d'une des personnes mentionnées à l'article 4 de ce décret. La teneur de ce texte sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite.

4. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capi-

taux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Londres, du conseiller en coopération ou du conseiller économique, tous deux à la délégation générale du Québec à Londres, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une convention de souscription conforme au projet mentionné ci-dessus avec toutes les modifications, non substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret, que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, sa signature constituant une preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec, et à faire toutes choses et signer tous autres documents ou écrits jugés nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des billets, à effectuer toutes les formalités et à satisfaire à toutes les conditions nécessaires pour obtenir l'inscription des billets à la cote de la Bourse internationale du Royaume-Uni et de la République d'Irlande, y compris le dépôt et la publication de tous documents qui seront demandés par le Conseil de cette bourse et la souscription de tous engagements qui seront exigés par ce dernier.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19581

Gouvernement du Québec

Décret 1345-93, 22 septembre 1993

CONCERNANT l'emprunt par la province de Québec d'une somme de dix milliards de yens japonais (10 000 000 000 ¥)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes c et d de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée, permettent au gouvernement de la province de Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement du Québec juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins d'effectuer des avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE Nippon Life Insurance Company est disposée à prêter au Québec une somme de dix milliards de yens japonais (10 000 000 000 ¥), dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter de Nippon Life Insurance Company (le « prêteur ») une somme de dix milliards de yens japonais (10 000 000 000 ¥) (l'« emprunt »).

2. QU'à cette fin, le Québec conclue avec le prêteur une convention de prêt (la « convention de prêt ») aux fins de laquelle The Bank of Tokyo, Ltd. agira à titre de mandataire du prêteur (le « mandataire »).

3. QUE les principales modalités de l'emprunt soient les suivantes:

a) l'emprunt sera daté du 30 septembre 1993 et attesté par un billet émis à l'ordre du mandataire pour le compte du prêteur;

b) l'emprunt portera intérêt au taux de 4,80 % l'an payable annuellement le 30 septembre de chaque année et, pour la première fois, le 30 septembre 1994. Toute somme impayée à échéance portera elle-même intérêt au plus élevé des taux suivants, soit un taux de 5,80 % l'an ou un taux égal à 1 % au-dessus du taux préférentiel des prêts à long terme au Japon (tel que cette expression est définie à la convention de prêt);

c) sous réserve de son remboursement par anticipation mentionné au paragraphe d, l'emprunt sera remboursé le 30 septembre 2003;

d) tous les paiements de capital, d'intérêt ou d'autres sommes dus au prêteur ou au mandataire en vertu de la convention de prêt seront faits par le Québec sans réduction ou déduction à la source ou autrement au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques présents ou futurs prélevés par le Canada, le Québec, toute autre juridiction d'où ces paiements pourront provenir ou toute autorité fiscale du Canada, du Québec ou de telle juridiction (les « impôts »), tel que plus amplement stipulé à la convention de prêt.

Au cas où des impôts deviendraient payables sur ces paiements, le Québec paiera au prêteur ou au mandataire, selon le cas, (sauf dans les cas prévus à la convention de prêt) les fonds complémentaires nécessaires de façon à ce qu'il reçoive le montant qui lui serait autrement payable en vertu de la convention de prêt.

Si la législation pertinente (à l'exclusion de celle du Québec) en vigueur après le 24 septembre 1993 devait obliger le Québec à majorer ainsi les montants à payer au prêteur ou au mandataire, selon le cas, en vertu de la convention de prêt, il sera loisible au Québec de

rembourser l'emprunt à sa valeur nominale plus les intérêts courus et tous les autres montants dus au prêteur sur avis préalable d'au moins 30 jours ouvrables.

4. QUE le Québec paie au mandataire des honoraires à titre de mandataire d'un million de yens japonais (1 000 000 ¥) et paie aussi au mandataire, pour le compte du prêteur, des honoraires de six millions deux cent cinquante mille yens japonais (6 250 000 ¥), ces honoraires étant payables au moment du tirage de l'emprunt.

5. QUE le Québec prenne en outre à sa charge les frais ou dépenses convenus à la convention de prêt ou encourus sous son autorité, et notamment les droits de timbre ou autres droits et taxes similaires applicables à la convention de prêt ou à l'emprunt et les frais de ses propres conseillers juridiques.

6. QUE le projet de convention de prêt (y compris le projet de texte du billet qui y est joint) porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances soit approuvé, et que le Québec soit autorisé à conclure une convention de prêt dont la teneur sera substantiellement semblable audit projet. Cette convention de prêt sera régie par le droit du Japon. Aux fins de toutes actions en justice ou procédures intentées relativement à la convention de prêt et au billet, le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux du Japon et désignera irrévocablement le délégué général du Québec à Tokyo pour recevoir en son nom la signification de telles actions ou procédures.

7. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec (les « représentants du ministère »), ou du délégué général du Québec à Tokyo, du conseiller économique ou de l'attaché d'administration, en poste à la délégation du Québec à Tokyo, ou du chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer la convention de prêt et à consentir à toutes modifications de cette convention jugées nécessaires ou souhaitables en autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions des présentes, leur signature étant une preuve concluante de l'approbation et de l'autorisation de ces modifications, à signer et livrer le billet

contre paiement du produit de l'emprunt et à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la conclusion et l'exécution de la convention de prêt, l'émission du billet de même que l'exécution des engagements résultant de la convention de prêt ou du billet. N'importe lequel des représentants du ministère est aussi autorisé, pour et au nom du Québec, à encourir les dépenses nécessaires à la négociation, la signature et l'exécution de la convention de prêt de même qu'à l'émission du billet.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19582

Gouvernement du Québec

Décret 1347-93, 22 septembre 1993

CONCERNANT l'établissement d'une Cour municipale commune aux villes de Saint-Nicolas et de Saint-Rédempteur et aux municipalités de Bernières et de Saint-Étienne-de-Lauzon

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale peut adopter un règlement pour autoriser la conclusion, avec une autre municipalité locale, d'une entente portant sur l'établissement d'une Cour municipale commune;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 de 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 juin 1993, le conseil de la municipalité de Bernières a adopté le règlement 435 autorisant la conclusion d'une entente d'établissement d'une Cour municipale commune aux villes de Saint-Nicolas et de Saint-Rédempteur ainsi qu'aux municipalités de Bernières et de Saint-Étienne-de-Lauzon;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 juin 1993, le conseil de la municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon a adopté le règlement 509 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 juin 1993, le conseil de la ville de Saint-Nicolas a adopté le règlement 556 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 juin 1993, le conseil de la ville de Saint-Rédempteur a adopté le règlement 563 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée le 14 juin 1993;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'original de l'entente ont été transmis au ministre de la Justice le 17 juin 1993 et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'établissement d'une Cour municipale commune aux villes de Saint-Nicolas et de Saint-Rédempteur ainsi qu'aux municipalités de Bernières et de Saint-Étienne-de-Lauzon soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19583

Gouvernement du Québec

Décret 1348-93, 22 septembre 1993

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (la « Société ») (L.R.Q., c. S-13.01), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement et qu'à l'exception du président, ils sont nommés pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE M. Romuald Lemay a été nommé membre du conseil d'administration de la Société, pour un second mandat, par le décret 846-89 du 31 mai 1989, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M. Grégoire Biron a été nommé membre du conseil d'administration de la Société, pour un second mandat, par le décret 445-92 du 25 mars 1992, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— M. Réal Brouillette, homme d'affaires et ingénieur, en remplacement de M. Romuald Lemay;

— Me Jean Houle, avocat associé, Desjardins, Ducharme, Stein, Monast, en remplacement de M. Grégoire Biron.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19584

Gouvernement du Québec

Décret 1349-93, 22 septembre 1993

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la municipalité de Duhamel certains terrains situés au Centre touristique du Lac Simon

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (« la Société ») est propriétaire de certains terrains situés dans la municipalité de Duhamel et désignés comme le Centre touristique du Lac Simon;

ATTENDU QUE la municipalité de Duhamel détenait un bail avec la Société d'aménagement de l'Outaouais

(« la S.A.O. ») pour l'utilisation d'un terrain à des fins de dépotoir municipal;

ATTENDU QUE lors du transfert du Centre touristique du Lac Simon de la S.A.O. à la Société, celle-ci a honoré ledit bail;

ATTENDU QUE cette partie dudit terrain n'a aucun potentiel de développement récréatif et touristique;

ATTENDU QUE cette partie dudit terrain d'une superficie approximative de 115 842 mètres carrés est requise par la municipalité de Duhamel à des fins de dépotoir municipal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5 de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions plurielles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la municipalité de Duhamel, pour la somme nominale de 1,00 \$ et aux autres conditions établies par la Société, des parcelles de terrain connues comme étant une partie du lot originaire trente-cinq du rang Trois (lot 35 ptie, rang 3) et du lot originaire trente-six du rang Trois (36 ptie, rang 3) aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Preston, division d'enregistrement de Papi-neau, municipalité de Duhamel, lesdites parcelles contenant une superficie totale d'environ 115 842 mètres carrés, le tout tel que plus amplement décrit au plan préparé par M. Gérald Drew, arpenteur-géomètre, sous le numéro 2929 de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19585

Gouvernement du Québec

Décret 1359-93, 22 septembre 1993

CONCERNANT la nomination de deux sages-femmes à titre de membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Conseil d'évaluation des projets-pilotes est institué;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce Conseil est composé de onze personnes nommées par le gouvernement, dont deux sages-femmes nommées après consultation des sages-femmes reconnues aptes à pratiquer conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 23 de cette loi et choisies parmi celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 438-91 du 27 mars 1991, seulement neuf des onze membres du Conseil d'évaluation ont été nommés, aucune sage-femme n'ayant été reconnue, à cette époque, apte à pratiquer conformément à cette loi;

ATTENDU QUE le 28 juin 1993, des sages-femmes ont été reconnues aptes à pratiquer à titre de sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes par le Comité d'admission à la pratique des sages-femmes chargé, en vertu de l'article 23 de cette loi, de délivrer une reconnaissance d'aptitude à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de deux sages-femmes à titre de membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes et de fixer leur rémunération de même que les conditions de remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE mesdames Monique Beauchemin et Céline Dufour, sages-femmes, soient nommées membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE mesdames Beauchemin et Dufour reçoivent une rémunération de 205 \$ par jour de présence tant que leur seule source de rémunération proviendra de la pratique privée;

QU'à compter de leur embauche dans le cadre d'un projet-pilote, les sages-femmes recevront une allocation de présence de 200 \$ par journée ou 100 \$ par demi-journée de séance après avoir participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Conseil durant une même année;

QUE les frais de voyage et de séjour de mesdames Beauchemin et Dufour, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19586

Gouvernement du Québec

Décret 1360-93, 22 septembre 1993

CONCERNANT les dépenses de fonction du directeur général de la Sûreté du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'allocation à titre de dépenses de fonction du directeur général de la Sûreté du Québec soit fixée à 3 600 \$ par année;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 1298-91 du 18 septembre 1991, concernant les conditions relatives à l'exercice des fonctions du directeur général de la Sûreté du Québec, soit modifié par l'ajout des mots suivants « et aux dépenses de fonction (article 11 de l'annexe A); ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19587

Gouvernement du Québec

Décret 1361-93, 22 septembre 1993

CONCERNANT la nomination des membres et du vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (1993, c. 34) institue la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres du conseil sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les membres et le vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Andrée Brunet, vice-présidente, Gestion immobilière SSQ inc.;

— monsieur Jacques Demers, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif;

— monsieur Bruno M. Fragasso, président du conseil d'administration et directeur général, Société du Palais des congrès de Montréal;

— madame Christiane Germain, vice-présidente, Gestion Famiger;

— monsieur Pierre Jadoul, premier vice-président exploitation du réseau, Bell Québec;

— madame Liliane Marcoux, directrice adjointe, Polyvalente Benoît Vachon;

— monsieur Claude Pinault, vice-président aux communications, Club Automobile CAA Québec;

— monsieur François Prémont, gérant du Service marketing, Le Soleil limitée;

QUE monsieur Pierre Jadoul soit également nommé vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec par le présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19588

Gouvernement du Québec

Décret 1362-93, 22 septembre 1993

CONCERNANT le versement de la contribution financière du ministère des Transports au Conseil métropolitain de transport en commun pour les années 1993 et 1994

ATTENDU QUE la Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives (1990, c. 41), sanctionnée le 25 octobre 1990, crée le Conseil métropolitain de transport en commun;

ATTENDU QUE l'article 71 de cette loi prévoit que le gouvernement accorde au Conseil une subvention d'au plus 144 400 000 \$, pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1994, dont une première tranche annuelle de 26 492 760 \$ pour l'année 1990 et les autres versements annuels à la date et aux conditions qu'il fixe;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret 83-91 du 23 janvier 1991, le versement au Conseil d'une somme de 27 372 320 \$ pour l'année 1991, par le décret 1842-91 du 18 décembre 1991, le versement d'une somme de 28 549 400 \$ pour l'année 1992 et, par le décret 764-92 du 20 mai 1992, le

versement d'une subvention spéciale de 1 800 000 \$ constituant une avance afin de combler certains écarts budgétaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les montants qui seront versés au Conseil pour les années 1993 et 1994;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention sont soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QU'une subvention n'excédant pas 29 248 170 \$ soit versée au Conseil métropolitain de transport en commun pour l'année 1993;

QU'une subvention n'excédant pas 30 937 350 \$ soit versée au Conseil pour l'année 1994;

QUE pour chaque année concernée, ces subventions soient versées en quatre versements égaux dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, sans que ces montants ne portent intérêts.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19589

Gouvernement du Québec

Décret 1370-93, 29 septembre 1993

CONCERNANT des ententes relatives à la réduction des dépenses afférentes à l'application de conventions collectives

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) permet au gouvernement de donner acte d'une entente qui a pour effet de réduire de 1 % le montant annuel des dépenses afférentes à une convention collective;

ATTENDU QU'une telle entente remplace alors les dispositions des articles 20 et 22 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec a conclu avec deux groupes de salariés à son emploi des ententes ayant l'effet prévu à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'en donner acte aux parties à ces ententes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QU'il soit donné acte aux parties à l'entente conclue le 8 juillet 1993 entre la Société des alcools du Québec et le Syndicat des travailleurs et travailleuses de la SAQ (SCFP local 3535) que cette entente a l'effet prévu à l'article 24 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37);

QU'il soit donné acte aux parties à l'entente conclue le 27 septembre 1993 entre la Société des alcools du Québec et le Syndicat du personnel technique et professionnel de la Société des alcools du Québec que cette entente a l'effet prévu à l'article 24 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19599

Gouvernement du Québec

Décret 1371-93, 29 septembre 1993

CONCERNANT le Mémoire d'accord États-Unis-Canada sur les pratiques provinciales de commercialisation de la bière

ATTENDU QUE le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Canada, avec l'accord du gouvernement du Québec, ont conclu, le 5 août 1993, un mémoire d'accord sur les pratiques provinciales de commercialisation de la bière;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est favorable à ce Mémoire d'accord qui contribuera à libéraliser les échanges commerciaux relatifs à la bière entre le Québec et les États-Unis;

ATTENDU QUE ce Mémoire d'accord prévoit que les autorités canadiennes compétentes se réservent le droit d'adopter ou de modifier des mesures ou des pratiques relatives à l'importation, à la distribution, à la vente ou à la tarification de la bière conformes à

l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT);

ATTENDU QUE le ministre des Affaires internationales, en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1), a la responsabilité de recommander au gouvernement la participation du gouvernement aux accords internationaux qui ressortissent à la compétence constitutionnelle du Québec et d'assurer et de coordonner leur mise en oeuvre au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales et du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE le gouvernement du Québec se déclare favorable au Mémoire d'accord sur les pratiques provinciales de commercialisation de la bière conclu le 5 août 1993 entre le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Canada;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à prendre les mesures nécessaires pour en assurer la mise en oeuvre;

QUE le ministre des Affaires internationales soit chargé de transmettre cette déclaration et cet engagement aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19612



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Affichage de l'Administration (Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11; 1993, c. 40)	7179	Projet
Attestations de connaissance de la langue officielle en vue de l'admission aux ordres professionnels (Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11; 1993, c. 40)	7179	Projet
Autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires.....	7207	N
Autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires.....	7208	N
Centre touristique du Lac Simon — Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la municipalité de Duhamel certains terrains	7215	N
Centres hospitaliers — Directeurs des services professionnels et chefs de département de santé communautaire — Nomination et rémunération (Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit, L.R.Q., c. S-5)	7162	M
Centres hospitaliers — Directeurs des services professionnels et chefs de département de santé communautaire — Rémunération et procédure de recours (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	7160	N
Charte de la langue française — Affichage de l'Administration..... (L.R.Q., c. C-11; 1993, c. 40)	7179	Projet
Charte de la langue française — Attestations de connaissance de la langue officielle en vue de l'admission aux ordres professionnels (L.R.Q., c. C-11; 1993, c. 40)	7179	Projet
Charte de la langue française — Commission d'appel de francisation des entreprises — Règlements — Abrogation — Francisation des entreprises — Règlements — Abrogation (L.R.Q., c. C-11; 1993, c. 40)	7181	Projet
Charte de la langue française — Demande de recevoir l'enseignement en anglais (L.R.Q., c. C-11, a. 80; 1993, c. 40, a. 30)	7181	Projet
Charte de la langue française — Exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte (L.R.Q., c. C-11, a. 81 et 93; 1993, c. 40, a. 31 et 37)	7184	Projet
Charte de la langue française — Langue d'enseignement des enfants qui résident ou ont résidé dans une réserve indienne..... (L.R.Q., c. C-11, a. 97, 2 ^e al.; 1993, c. 40, a. 39)	7186	Projet
Charte de la langue française — Langue du commerce et des affaires (L.R.Q., c. C-11; 1993, c. 40)	7187	Projet
Charte de la langue française — Ordres professionnels — Autorisation à déroger à l'application de l'article 35 de la Charte (L.R.Q., c. C-11)	7152	N

Charte de la langue française — Portée de certains termes et expressions utilisés au chapitre VIII de la Charte — Abrogation (L.R.Q., c. C-11, a. 93; 1993, c. 40, a. 37)	7190	Projet
Charte de la langue française — Portée de l'expression « de façon nettement prédominante » (L.R.Q., c. C-11; 1993, c. 40)	7191	Projet
Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services (Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, 1991, c. 42)	7193	Projet
Code de la sécurité routière — Transport de bois en grume sur le chemin public qui croise la route 58 à la hauteur de Lebel-sur-Quévillon — Abrogation (L.R.Q., c. C-24.2)	7192	Projet
Code de procédure pénale — Forme des rapports d'infraction (L.R.Q., c. C-25.1)	7164	N
Code de procédure pénale — Tarif judiciaire en matière pénale (L.R.Q., c. C-25.1)	7174	N
Commission d'appel de francisation des entreprises — Règlements — Abrogation — Francisation des entreprises — Règlements — Abrogation (Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11; 1993, c. 40)	7181	Projet
Composition de la délégation québécoise à la 64 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), Victoria, 27 et 28 septembre 1993	7206	N
Conseil d'évaluation des projets-pilotes — Nomination de deux sages-femmes à titre de membres	7216	N
Conseil d'évaluation des projets-pilotes — Régie interne (Loi sur la pratique des sages-femmes, L.R.Q., c. P-16.1)	7163	N
Conseil du statut de la femme — Renouvellement de mandat d'une membre et présidente	7204	N
Conseil métropolitain de transport en commun — Versement de la contribution financière du ministère des Transports pour les années 1993 et 1994	7218	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Services automobiles — Québec — Prélèvement — Suspension (L.R.Q., c. D-2)	7147	N
Délégation du Québec à la XIV ^e réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et à la réunion du Bureau élargi de la CONFEJES qui doit se tenir à Paris le 27 septembre 1993	7203	N
Demande de recevoir l'enseignement en anglais (Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11, a. 80; 1993, c. 40, a. 30)	7181	Projet
Emprunt par la province de Québec d'une somme de yens japonais	7213	N
Ententes relatives à la réduction des dépenses afférentes à l'application de conventions collectives	7218	N
Établissement d'une Cour municipale commune aux villes de Saint-Nicolas et de Saint-Rédempteur et aux municipalités de Bernières et de Saint-Étienne-de-Lauzon	7214	N

Exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte (Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11, a. 81 et 93; 1993, c. 40, a. 31 et 37)	7184	Projet
Exercice des fonctions de certains ministres	7203	N
Forme des rapports d'infraction (Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)	7164	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 593, l'émission et la vente de billets d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale et la garantie de ces billets par la province de Québec.....	7212	N
Hydro-Québec — Budget d'immobilisations pour l'année 1993.....	7209	N
Hydro-Québec, Loi sur... — Tarifs d'électricité et conditions de leur application..... (L.R.Q., c. H-5)	7153	M
Hydro-Québec, Loi sur... — Tarifs d'électricité et conditions de leur application..... (L.R.Q., c. H-5)	7156	M
Intermédiaires de marché en assurance de dommages — Certains droits et cotisations exigibles pour l'année 1994..... (Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)	7192	Projet
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Intermédiaires de marché en assurance de dommages — Certains droits et cotisations exigibles pour l'année 1994 (L.R.Q., c. I-15.1)	7192	Projet
Langue d'enseignement des enfants qui résident ou ont résidé dans une réserve indienne (Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11, a. 97, 2 ^e al.; 1993, c. 40, a. 39)	7186	Projet
Langue du commerce et des affaires (Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11; 1993, c. 40)	7187	Projet
Mémorandum d'accord États-Unis-Canada sur les pratiques provinciales de commercialisation de la bière	7219	N
Ordres professionnels — Autorisation à déroger à l'application de l'article 35 de la Charte (Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11)	7152	N
Portée de certains termes et expressions utilisés au chapitre VIII de la Charte — Abrogation..... (Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11, a. 93; 1993, c. 40, a. 37)	7190	Projet
Portée de l'expression « de façon nettement prédominante » (Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11; 1993, c. 40)	7191	Projet
Pratique des sages-femmes, Loi sur la... — Conseil d'évaluation des projets-pilotes — Régie interne (L.R.Q., c. P-16.1)	7163	N
Prise de congés sans solde et l'application de mesures de remplacement dans les organismes publics.....	7147	N
Prise d'effet du troisième alinéa de l'article 25 de la loi — Date de délivrance pour un permis de distributeur de bière (Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q., c. S-13)	7145	

Programme d'appui à la reprise dans les PME..... (Loi sur la Société de développement industriel du Québec, L.R.Q., c. S-11.01)	7159	M
Régie du gaz naturel — Régisseur et président	7212	N
Services automobiles — Québec — Prélèvement — Suspension..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	7147	N
Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur les... — Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services..... (1991, c. 42)	7193	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Centres hospitaliers — Directeurs des services professionnels et chefs de département — Rémunération et procédure de recours..... (L.R.Q., c. S-4.2)	7160	N
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit, Loi sur les... — Centres hospitaliers — Directeurs des services professionnels et chefs de département de santé communautaire — Nomination et rémunération..... (L.R.Q., c. S-5)	7162	M
Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Programme d'appui à la reprise dans les PME..... (L.R.Q., c. S-11.01)	7159	M
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Prise d'effet du troisième alinéa de l'article 25 de la loi — Date de délivrance pour un permis de distributeur de bière..... (L.R.Q., c. S-13)	7145	
Société des établissements de plein air du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration.....	7215	N
Société du Centre des congrès de Québec — Nomination des membres et du vice-président du conseil d'administration	7217	N
SOQUEM — Autorisation de conclure un contrat de participation avec Explorations Noranda limitée et engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans	7209	N
Sûreté du Québec — Dépenses de fonction du directeur général	7217	N
Tarif judiciaire en matière pénale..... (Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)	7174	N
Tarifs d'électricité et conditions de leur application..... (Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)	7153	M
Tarifs d'électricité et conditions de leur application..... (Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)	7156	M
Transport de bois en grume sur le chemin public qui croise la route 58 à la hauteur de Lebel-sur-Quévillon — Abrogation..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	7192	Projet
Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole — Nomination d'une membre	7204	N



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721



Éditeur officiel
Québec